

**CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT**  
**pour**  
**PRESTATION DE SERVICES EXTERNES**

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
<b>1 DISPOSITIONS ET DOCUMENTS APPLICABLES</b> .....	<b>7</b>
1.1 DROIT APPLICABLE .....	7
1.2 AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	7
1.3 HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	8
<b>2 ADJUDICATEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>3 DÉFINITIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>4 DONNÉES PERSONNELLES, PRIVACY STATEMENT &amp; INTELLIGENCE ARTIFICIELLE</b> .....	<b>10</b>
4.1 PRIVACY STATEMENT & DPA .....	10
4.2 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE .....	11
<b>5 OFFRES</b> .....	<b>12</b>
5.1 SOUMISSION D'UNE OFFRE .....	12
5.2 TYPES DE MARCHÉS .....	12
5.2.1 <i>Type de Marché en régie (« Time &amp; Material »)</i> .....	12
5.2.2 <i>Marchés en forfait (Delivery)</i> .....	12
5.3 DATE LIMITE DE SOUMISSION DES OFFRES .....	13
5.4 DÉLAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES .....	13
5.5 DROIT DE SIGNATURE .....	13
5.6 SOUS-TRAITANCE .....	13
<b>6 MOTIFS D'EXCLUSION</b> .....	<b>14</b>
<b>7 CONCLUSION D'UN CONTRAT</b> .....	<b>17</b>
<b>8 CLAUSES CONTRACTUELLES DES CONTRATS CONCLUS</b> .....	<b>17</b>
8.1 TYPE D'ENGAGEMENTS .....	17
8.2 OBLIGATIONS DE TUC RAIL OU DE SON CLIENT .....	18
8.3 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE .....	18
8.3.1 <i>Exécution des Marchés</i> .....	18
8.3.2 <i>Conflits d'intérêts</i> .....	18
<b>9 RÉMUNÉRATIONS</b> .....	<b>19</b>
9.1 RÉMUNÉRATIONS POUR « EN RÉGIE » OU « TIME & MATERIAL » .....	19
9.2 FRAIS « À FORFAIT » OU « DELIVERY » .....	20
9.3 SERVICE DE GARDE + PRESTATIONS PENDANT LA GARDE .....	21

9.4	PERFORMANCE .....	21
9.5	INDEX .....	22
9.6	FRAIS .....	22
9.6.1	<i>Types de frais</i> .....	23
9.6.2	<i>Frais non remboursés par TUC RAIL</i> .....	25
<b>10</b>	<b>FACTURATION</b> .....	<b>25</b>
10.1	MODALITÉS DE FACTURATION.....	25
10.2	ENVOI ET RÉCEPTION DES FACTURES.....	27
10.3	CONTESTATION DE FACTURES.....	27
10.4	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	28
<b>11</b>	<b>FORMATIONS</b> .....	<b>28</b>
11.1	CATÉGORIE DE FORMATION ET PROCÉDURE .....	28
11.2	COÛTS DE FORMATION.....	29
<b>12</b>	<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	<b>29</b>
<b>13</b>	<b>BREVET GARANTI</b> .....	<b>30</b>
<b>14</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS</b> .....	<b>31</b>
<b>15</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>34</b>
15.1	RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE – RENONCIATION RÉCIPROQUE À L'ENCONTRE DES ORGANES DE DIRECTION ET DES RESSOURCES.....	34
15.2	RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES :.....	34
<b>16</b>	<b>ASSURANCES</b> .....	<b>35</b>
<b>17</b>	<b>MANQUEMENT PAR L'ADJUDICATAIRE</b> .....	<b>36</b>
<b>18</b>	<b>ABSENCE, INDISPONIBILITÉ, INAPTITUDE DE LA RESSOURCE EXTERNE</b> .....	<b>37</b>
<b>19</b>	<b>LIEU ET ORGANISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES – ET PRÉSENCE OBLIGATOIRE</b> .....	<b>38</b>
<b>20</b>	<b>DÉPLACEMENTS</b> .....	<b>38</b>
<b>21</b>	<b>RELATION ENTRE LA RESSOURCE EXTERNE, L'ADJUDICATAIRE, TUC RAIL ET SON CLIENT</b> .....	<b>39</b>
<b>22</b>	<b>OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES DE L'ADJUDICATAIRE</b> .....	<b>40</b>
<b>23</b>	<b>SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>41</b>
23.1	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	41
23.2	RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE .....	42
23.3	CONSIGNES DE SÉCURITÉ DE TUC RAIL ET/OU SON CLIENT.....	42
23.4	RAPPORTS ET COMMUNICATION .....	42
23.5	SURVEILLANCE ET MESURES.....	43
<b>24</b>	<b>DÉBAUCHAGE</b> .....	<b>43</b>
<b>25</b>	<b>DÉBUT DU MARCHÉ</b> .....	<b>44</b>

<b>26</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>44</b>
26.1	RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN PRÉAVIS .....	44
26.2	SUSPENSION OU RÉSILIATION ANTICIPÉE SANS PRÉAVIS.....	45
26.3	RÉSILIATION ANTICIPÉE SUITE À LA CESSATION DU MARCHÉ PAR LE CLIENT .....	45
<b>27</b>	<b>REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE .....</b>	<b>45</b>
<b>28</b>	<b>MODIFICATION ET PROLONGATION DES CONTRATS .....</b>	<b>46</b>
<b>29</b>	<b>MATÉRIEL.....</b>	<b>46</b>
<b>30</b>	<b>AUDITS.....</b>	<b>47</b>
<b>31</b>	<b>ACCESSIBILITÉ DU PERSONNEL EXTERNE (TÉLÉPHONIE MOBILE) .....</b>	<b>47</b>
<b>32</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES DE LA PARTIE I.....</b>	<b>47</b>
<b>PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>		<b>49</b>
<b>33</b>	<b>PRINCIPES.....</b>	<b>50</b>
<b>34</b>	<b>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ ET À L'EXÉCUTION .....</b>	<b>50</b>
34.1	DISPONIBILITÉ DE BASE .....	50
34.2	PÉRIODES DE DISPONIBILITÉ SPÉCIALES .....	51
34.2.1	<i>Disponibilité pendant la nuit .....</i>	<i>51</i>
34.2.2	<i>Disponibilité pendant le week-end .....</i>	<i>52</i>
34.2.3	<i>Disponibilité les jours fériés et jours fériés de remplacement .....</i>	<i>52</i>
34.3	HEURES COMPLÉMENTAIRES .....	52
34.4	HEURES SUPPLÉMENTAIRES : .....	52
<b>35</b>	<b>NOTIFICATION/AFFICHAGE.....</b>	<b>53</b>
35.1	ANNULATION TARDIVE DES PRESTATIONS SPÉCIALES PRÉVUES .....	53
35.2	COMPENSATION FINANCIÈRE EN CAS D'ANNULATION TARDIVE DE PRESTATIONS SPÉCIALES PLANIFIÉES : .....	53
<b>36</b>	<b>SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS .....</b>	<b>53</b>
36.1	RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES GÉNÉRALES RELATIFS À LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS .....	53
36.2	BROCHURE D'INFORMATION .....	54
<b>37</b>	<b>FORMATION DE DÉPART .....</b>	<b>54</b>
<b>38</b>	<b>VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>55</b>
<b>39</b>	<b>EXAMEN MÉDICAL ET PSYCHOTECHNIQUE .....</b>	<b>55</b>
<b>40</b>	<b>FACTURATION DES VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ET DES EXAMENS MÉDICAUX..</b>	<b>56</b>

## INTRODUCTION

Les présentes conditions particulières d'achat sont jointes en annexe à chaque publication de Marchés sur la Plateforme et s'appliquent aux contrats conclus pour ces Marchés de TUC RAIL.

Chaque nouveau Marché publié sur la Plateforme peut faire l'objet d'exemptions et d'ajouts au niveau des conditions particulières d'achat dans la description de ce dernier. Ces exemptions et compléments prévalent sur le contenu des conditions particulières d'achat.

Ces conditions sont divisées en deux parties comme suit :

- Partie I : Dispositions générales – communes à tous les Marchés
- Partie II : Dispositions particulières pour les Marchés impliquant des « Fonctions de sécurité » et/ou soumis à la législation relative aux « Chantiers temporaires ou mobiles »

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Communes à tous les Marchés

## 1 Dispositions et documents applicables

### 1.1 Droit applicable

La législation belge en matière de marchés publics s'appliquera :

- La loi du 17 juin 2016 (M.B. du 14/07/2016) relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 (M.B. du 21/06/2013) relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- La loi du 2 août 2002 (M.B. du 7/08/2002) relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;
- L'arrêté royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23/06/2017) relatif à la passation des marchés publics dans des secteurs spéciaux ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 (M.B. du 14/02/2013) établissant les règles générales d'exécution (RGE) des marchés publics ;
- Le règlement général pour la protection du travail (RGPT) et ses arrêtés d'exécution ;
- La loi du 4 août 1996 (M.B. du 18 septembre 1996) relative au bien-être des ressources lors de l'exécution de leur travail, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
- Le nouveau Code sur le bien-être au travail du 28 avril 2017 (M.B. du 2 juin 2017) et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (MB du 7 février 2001) et l'arrêté royal du 19 janvier 2005 (MB du 27 janvier 2005) concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;

le cas échéant, complétées par les lois, arrêtés royaux et les arrêtés ministériels qui modifient ou mettent en œuvre ces dispositions légales.

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

✓ [www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm)

Les présentes conditions particulières d'achat complètent le cadre légal des marchés publics et peuvent également y déroger dans la mesure où cela est autorisé. En cas de conflit avec des dispositions légales obligatoires, ces dernières prévalent.

### 1.2 Autres documents contractuels

Le cas échéant :

- la fiche de prévention. Celle-ci est réputée avoir été examinée avec le(s) Candidat(s) proposé(s) par le soumissionnaire avant la soumission de l'offre, afin que le(s) Candidat(s) soit(soient) informé(s) des risques liés à l'exécution du Marché.
- le livret de sécurité d'Infrabel : [LivretSecurite2025FR](#)  
Il est supposé que ce document ait été examiné avec le(s) Candidat(s) proposé(s) par le soumissionnaire avant le dépôt de l'offre, afin que le(s) Candidat(s) soit(soient) informé(s) des dangers et des risques chez Infrabel et des mesures prises par Infrabel en tant qu'entreprise pour prévenir les accidents du travail et les problèmes de santé.

### 1.3 Hiérarchie des documents contractuels

La relation contractuelle est basée sur les documents suivants. Ils sont repris par ordre de priorité, au cas où des contradictions mutuelles viendraient à apparaître :

- La lettre de notification
- Le Purchase Order
- l'Accord-cadre, le cas échéant
- L'appel à soumission publié via la Plateforme
- Les présentes conditions particulières d'achat
- L'offre du soumissionnaire

En aucun cas, les conditions générales et/ou spécifiques du soumissionnaire **ou** de l'adjudicataire ne seront applicables. TUC RAIL se réserve le droit de renoncer à tout moment à la procédure visant à conclure un contrat, sans que le soumissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité à la suite d'une telle décision.

## 2 Adjudicateur

L'entité adjudicatrice, telle que définie dans la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, est :

TUC RAIL SA  
Avenue Fonsny 39  
1060 Bruxelles  
Belgique  
TVA : BE 0447 914 029

Conformément aux délégations de pouvoirs en vigueur, la S.A. TUC RAIL est représentée dans le cadre de ce Marché par le Chief Executive Officer ou le Chief Operating Officer.

### 3 Définitions

<b>Fonction mobile</b>	Il s'agit d'une fonction dans le cadre d'un Marché qui nécessite des déplacements entre les chantiers et/ou les bâtiments de TUC RAIL ou de son client. Ces déplacements ne sont pas facturables par l'adjudicataire.
<b>Fonctionnaire Dirigeant</b>	La personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution des prestations, y compris le fait d'accorder ou non la réception. Le Fonctionnaire Dirigeant sera désigné au moment de la conclusion du Marché.
<b>Marché :</b> désigne deux types de Marchés :	<b>« Time and Material » (en régie) :</b> ces Marchés sont exécutés par un ou plusieurs employés du prestataire de services moyennant une rémunération en régie avec une obligation de moyens.  <b>Les Marchés « Delivery » (à forfait) :</b> ces Marchés sont exécutés par un ou plusieurs employés du prestataire de services pour un prix forfaitaire et avec une obligation de résultat.
<b>Parties</b>	Personnes morales, dont l'une est l'adjudicateur, à savoir TUC RAIL, et l'autre l'adjudicataire.
<b>Plateforme</b>	Il s'agit de l'outil électronique utilisé par TUC RAIL pour publier les Marchés et décrit dans les présentes conditions particulières d'achat.
<b>Fiche de prévention-FPT (fiche de poste de travail)</b>	Il s'agit d'un document, conformément à la loi sur le bien-être, dans lequel la fonction/le poste de travail est décrit et dans lequel un inventaire et une analyse des risques propres au poste de travail sont définis. Il mentionne entre-autre les mesures de sécurité et les

aspects sanitaires pris en compte pour prévenir ou limiter les risques.

**Purchase Order**

Il s'agit du bon de commande envoyé à l'adjudicataire à la suite de la lettre de notification et qui confirme, entre autres, la période du Marché, le prix fixe (tout compris) ou le tarif horaire de base avec le nombre d'heures commandées.

**Tâches critiques de sécurité (TCS)**

Il s'agit des tâches effectuées par un agent de sécurité dans le cadre d'un Marché. Ces TCS sont régies par la loi (arrêté royal du 09/07/2013, complété par l'arrêté royal du 09/08/2020 « fixant les exigences applicables au personnel de sécurité » ainsi que dans le Code ferroviaire (20/01/2021, loi modifiant la loi du 30/08/2013 portant le Code ferroviaire) et le Système de gestion de la sécurité (SGS) de TUC RAIL et son client Infrabel.

## 4 Données personnelles, Privacy Statement & Intelligence Artificielle

### 4.1 Privacy Statement & DPA

La Privacy Statement de TUC RAIL publiée sur la page Privacy notice - TUC RAIL sous le lien « [Privacy Statement](#) » décrit la manière dont TUC RAIL collecte et traite les données à caractère personnel.

En outre, TUC RAIL joint le document « Informations relatives à la protection de la vie privée » en annexe à la publication via la Plateforme.

Lors de la conclusion de Marchés publics et de contrats relevant des directives européennes et de la législation nationale applicables en matière de protection des données, les parties doivent conclure un Data Processing Agreement (ci-après dénommé « DPA »). Deux versions du DPA sont mises à disposition à chaque publication sur la Plateforme :

- Le DPA simplifié (sans transfert de données à caractère personnel)

Celui-ci fait partie des conditions contractuelles lorsque les ressources du prestataire de services traitent des données à caractère personnel dans les locaux de TUC RAIL ou de son

client, sans que ces données à caractère personnel ne soient transférées vers les systèmes d'information du prestataire de services.

- Le DPA avec transfert de données à caractère personnel

Elle fait partie des conditions contractuelles lorsque les ressources du prestataire de services traitent des données à caractère personnel dans et/ou en dehors des locaux de TUC RAIL ou de son client, avec transfert de ces données à caractère personnel vers les systèmes d'information du prestataire de services.

En principe, le DPA sans transfert de données à caractère personnel s'applique. Ce n'est que si cela est explicitement mentionné dans la publication que le DPA avec transfert de données à caractère personnel s'applique, dans la mesure où les directives et la législation mentionnées l'exigent en ce qui concerne les services concernés, en fonction de l'objet du Marché. Les définitions et explications figurant dans la publication font partie intégrante de la présente disposition.

Si, pendant l'exécution du Marché, un employé du prestataire de services a accès aux systèmes informatiques de TUC RAIL ou d'un client de TUC RAIL et traite des données à caractère personnel sans que celles-ci soient transférées vers les systèmes d'information du prestataire de services, ce dernier s'engage à veiller à ce que l'employé concerné signe la « Convention relative au traitement des données à caractère personnel ». Cette convention fait partie intégrante des documents d'appel d'offres (Publicité).

## **4.2 Intelligence Artificielle**

TUC RAIL utilise de l'intelligence artificielle et des outils automatisés pour l'analyse et le traitement interne des documents fournis par le prestataire de services. Cela comprend notamment les curriculums vitae et d'autres informations contenant des données à caractère personnel. Ce traitement est effectué exclusivement en soutien aux processus de sélection, d'évaluation et aux processus administratifs et ne conduit pas à une prise de décision entièrement automatisée. Tout traitement au moyen d'un système d'IA est réalisé sous contrôle humain, conformément à l'article 22 du RGPD et à l'article 29 de l'AI Act. Les résultats produits par l'outil d'IA ne sont jamais considérés comme contraignants. La décision est prise par des personnes compétentes au sein de TUC RAIL.

En fournissant de tels documents, le prestataire de services confirme expressément qu'il est autorisé à communiquer ces données et que les personnes concernées en ont été informées.

Par la soumission d'une offre, le soumissionnaire déclare accepter ce traitement, y compris l'analyse de certaines parties de l'offre au moyen de systèmes d'IA, pour autant que ces parties ne contiennent pas d'éléments protégés par le droit d'auteur pour lesquels aucune autorisation

de traitement n'est accordée. Si l'offre contient des documents protégés en tout ou en partie par le droit d'auteur et pour lesquels aucune reproduction ou aucun traitement automatisé par IA ne peut être effectué, le soumissionnaire doit identifier clairement ces éléments et le signaler lors de la soumission. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur procédera à l'analyse de ces éléments exclusivement de manière manuelle.

## 5 Offres

### 5.1 Soumission d'une offre

Le soumissionnaire soumet une offre via la Plateforme. La soumission n'est possible qu'après acceptation des conditions particulières d'achat par le soumissionnaire. En les acceptant, le soumissionnaire accepte également le DPA joint à la publication.

En cas d'informations manquantes et/ou de documents manquants, TUC RAIL se réserve le droit de déclarer l'offre irrégulière.

### 5.2 Types de Marchés

TUC RAIL distingue deux types de marchés différents, comme suit :

#### 5.2.1 Type de Marché en régie (« Time & Material »)

Les soumissionnaires peuvent soumettre au maximum 3 (trois) offres (Candidats).

La soumission des offres se fait par voie électronique sur la plateforme. Le soumissionnaire doit fournir les informations et documents suivants :

- le tarif horaire de base du service en € (hors TVA) ;
- un CV détaillé décrivant le profil du Candidat proposé ;
- une explication des raisons pour lesquelles ce Candidat est proposé ;
- si le Candidat est proposé en sous-traitance ;
- si le Candidat est soumis à une carte de travail/un permis de travail, Limosa ;
- la disponibilité du Candidat (date de début et taux d'occupation) ;
- le formulaire d'offre, complété et signé par une personne habilitée ;
- éventuellement d'autres informations et/ou documents si demandés dans la publication.

#### 5.2.2 Marchés en forfait (Delivery)

Les soumissionnaires peuvent soumettre un maximum de 1 (une) offre.

La soumission de l'offre se fait par voie électronique sur la Plateforme. Le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- le prix total « all-in » du service en € (hors TVA) ;
- une explication de la méthode envisagée. Ce document fournit une description détaillée de :
  - Plan d'approche : description détaillée des activités qu'il est prévu de réaliser ;
  - Personnes à déployer – y compris CV et ressources concrètes ;
  - Planification – y compris les étapes de désignation et les livrables ;
- Le formulaire d'offre, rempli et signé par une personne habilitée ;
- Toute autre information et/ou tout autre document éventuellement requis dans la publication.

### **5.3 Date limite de soumission des offres**

La date et l'heure limite pour la soumission des offres sont mentionnées dans la publication.

Les prestataires de services sont priés d'informer TUC RAIL avant l'expiration de la date et de l'heure limites si le délai imparti s'avère insuffisant. Dans ce cas, TUC RAIL peut décider de prolonger ce délai pendant la période de publication. Cette mesure s'appliquera à tous les prestataires de services sans distinction. Cette prolongation peut être répétée si TUC RAIL le juge nécessaire.

### **5.4 Délai d'engagement des soumissionnaires**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant au moins **45 (quarante-cinq)** jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la dernière offre soumise et s'applique à l'ensemble de l'offre.

### **5.5 Droit de signature**

Le soumissionnaire joint à son offre les documents prouvant que la ou les signatures apposées sur l'offre ont été apposées par la ou les personnes habilitées ou autorisées à engager le soumissionnaire.

### **5.6 Sous-traitance**

Lors de la remise de son offre ou pendant la durée du contrat, le soumissionnaire peut, pour un profil ou pour un projet, sous-traiter partiellement ou totalement le Marché à un tiers sur la base d'un contrat de sous-traitance, pour autant que les conditions légales relatives à la sous-traitance dans les Marchés publics soient respectées.

Le soumissionnaire est tenu de mentionner cette sous-traitance (y compris la partie sous-traitée du contrat et les sous-traitants proposés) dans son offre et/ou au cours du Marché et doit recevoir l'approbation écrite préalable de TUC RAIL pour chaque Marché. Le sous-traitant peut être contraint par le pouvoir adjudicateur à respecter les exigences techniques et professionnelles minimales imposées par les documents du Marché.

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que ce tiers ne tombe pas sous le coup d'un des motifs d'exclusion décrits à l'article 6.

Si TUC RAIL a donné son accord à la sous-traitance proposée par le soumissionnaire, ce dernier s'engage à inclure au moins les clauses suivantes dans le contrat avec son propre sous-traitant :

- une clause interdisant au sous-traitant du soumissionnaire de faire appel à son tour à son (ses) propre(s) sous-traitant(s) sans l'accord écrit préalable du Soumissionnaire ; le soumissionnaire ne peut autoriser son propre sous-traitant à travailler avec son propre sous-traitant que s'il a reçu l'accord écrit préalable de TUC RAIL ;
- une clause identique à l'article 21 des présentes conditions particulières relatif à son propre personnel ou ses agents d'exécution, permettant au soumissionnaire d'exercer des droits d'instruction limités sur les employés de son sous-traitant ; en outre, le soumissionnaire autorise d'ores et déjà TUC RAIL à exercer ces droits d'instruction limités sur les employés de son/ses sous-traitant(s) résultant de la convention entre le soumissionnaire et son/ses sous-traitant(s), pour le compte du soumissionnaire ;
- une clause identique à l'article 22 des présentes conditions particulières, relative aux obligations de service sur le territoire belge, par laquelle le sous-traitant du soumissionnaire s'engage à respecter ces obligations.

En tout état de cause, le soumissionnaire reste pleinement responsable de la bonne exécution du contrat.

## 6 Motifs d'exclusion

### Principes

- A. Sauf dans le cas où les candidats ou les soumissionnaires démontrent avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer leur fiabilité, TUC RAIL doit les exclure, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, lorsqu'ils :
- ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes (art. 67, §1 de la loi du 17 juin 2016) :

1. participation à une organisation criminelle ;
  2. corruption ;
  3. fraude ;
  4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
  5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
  6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
  7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- ne satisfont pas à leurs obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf (art. 68, §1er de la loi du 17 juin 2016) :
    1. lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3 000 € ; ou
    2. lorsque le candidat ou soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est réduit d'un montant de 3 000 euros.

Les conditions d'application détaillées et les exceptions à ces motifs d'exclusion obligatoires se trouvent dans la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution.

- B. Sauf dans le cas où les candidats ou les soumissionnaires démontrent avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer leur fiabilité, ils peuvent être exclus de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure, lorsque (art. 69, 1er alinéa de la loi du 17 juin 2016) :
1. TUC RAIL peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 ;
  2. le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
  3. TUC RAIL peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4. TUC RAIL dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, §1er alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 ;
5. il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives ;
6. il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec l'adjudicateur au sens de cette loi ou de la loi relative aux marchés publics, lorsque ces défaillances ont donné lieu à l'arrêt de la concession, des dommages et intérêts, des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;
8. le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2019 ;
9. le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les conditions détaillées d'application et les exceptions à ces motifs d'exclusion obligatoires se trouvent dans la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution.

En soumettant une offre, le soumissionnaire accepte les conditions particulières et déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion mentionnés aux points A et B ci-dessus.

TUC RAIL se réserve le droit de vérifier l'authenticité de cette déclaration de cette déclaration de quelque manière que ce soit.

TUC RAIL se réserve le droit de demander des documents aux prestataires de services inscrits afin de vérifier qu'ils sont bien en ordre par rapport aux motifs d'exclusion.

## 7 Conclusion d'un contrat

TUC RAIL établira un classement provisoire des offres soumises, en tenant compte des critères publiés. Sur la base de ce classement, TUC RAIL invite éventuellement un ou plusieurs soumissionnaires à négocier.

Les soumissionnaires sont invités à présenter le meilleur prix possible dans leur offre, étant donné que TUC RAIL se réserve le droit :

- de procéder à l'attribution sans négociation ;
- de négocier uniquement avec le ou les soumissionnaires qui ont soumis l'offre ou les offres les mieux classées ;
- de demander la BAFO (Best And Final Offer) uniquement au(x) soumissionnaire(s) qui ont soumis la ou les offres les mieux classées.

TUC RAIL est libre de décider des sujets qu'elle souhaite négocier et se réserve le droit de s'écarter des dispositions non essentielles de la demande lors des négociations.

Sauf indication contraire dans l'annexe publiée sur la Plate-forme et par e-mail (en annexe de la publication), les critères d'évaluation pour les Marchés sont :

- Le prix de l'offre : 50 %
- La qualité de l'offre : 50 %

Sauf disposition contraire expresse dans l'appel d'offres publié sur la Plateforme, la conclusion d'un contrat avec TUC RAIL suit le processus suivant :

L'attribution du Marché sera formellement confirmée par une lettre de notification adressée au soumissionnaire, dans laquelle sont mentionnés la date de début indicative et le Fonctionnaire Dirigeant désigné, suivie d'un Purchase Order précisant les dates exactes de début et de fin.

## 8 Clauses contractuelles des contrats conclus

### 8.1 Type d'engagements

#### A. Engagement en matière de moyens

Les Marchés en Régie (« Time and Material ») font l'objet d'un engagement de moyens. TUC RAIL se réserve le droit de modifier tout ou partie des conditions du Marché pendant la durée du contrat, conformément aux clauses de révision de l'article 38 de l'AR du 14/01/2013.

#### B. Engagement en matière de résultats

Les Marchés à Forfait (« Delivery ») sont soumis à une obligation de résultat. Cela signifie que TUC RAIL n'acceptera aucune augmentation de prix pour ces Marchés à Forfait en cas de retards ou de difficultés de la part de l'adjudicataire, à moins qu'il ne puisse prouver que ces retards ou difficultés sont exclusivement le fait de TUC RAIL ou à son client. L'Adjudicataire a la charge de la preuve. Dans ce cas, l'adjudicataire est prié de notifier à TUC RAIL par lettre recommandée la cause du retard (ou de ces difficultés) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours calendrier suivant la constatation du retard ou des difficultés.

En l'absence de cette notification par lettre recommandée, aucune demande d'augmentation de prix ne sera acceptée.

TUC RAIL se réserve le droit de modifier tout ou partie des conditions du Marché pendant la durée du contrat, conformément aux clauses de révision de l'article 38 de l'AR du 14/1/2013.

## **8.2 Obligations de TUC RAIL ou de son client**

Lors de l'exécution des Marchés, TUC RAIL ou son client fournira les informations et l'accès dont les ressources externes ont besoin pour la bonne exécution de leur Marché.

## **8.3 Obligations de l'adjudicataire**

### **8.3.1 Exécution des Marchés**

L'Adjudicataire exécutera le Marché qui lui est confié conformément aux règles de l'art, aux lois, aux règlements et aux usages existants en la matière.

### **8.3.2 Conflits d'intérêts**

Conformément à l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, TUC RAIL prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter et résoudre les conflits d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du Marché, de manière à éviter toute distorsion de la concurrence et à garantir l'égalité de traitement entre tous les entrepreneurs.

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne impliquée dans la préparation, la passation ou l'exécution du Marché a, directement ou indirectement, des intérêts personnels, financiers ou économiques, ou lorsque de tels intérêts financiers ou économiques existent dans le chef de l'adjudicataire pour lequel cette personne intervient, ce qui est susceptible de compromettre l'impartialité ou l'indépendance de cette personne.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission externe de prestation de services, l'adjudicataire confirme que ses ressources et éventuels sous-traitants :

- n'ont pas d'intérêts susceptibles d'influencer l'exécution indépendante de leur mission;
- n'exercent pas d'autres missions susceptibles d'être en conflit avec les intérêts de TUC RAIL ou de son client.

Toute personne et/ou l'adjudicataire se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts est tenu(e) d'en informer immédiatement et par écrit TUC RAIL.

Si un conflit d'intérêts est constaté, TUC RAIL peut demander le remplacement de cette personne ; cela ne donne droit à aucune forme d'indemnisation.

## 9 Rémunérations

Les rémunérations sont fixées en euros hors TVA.

### 9.1 Rémunérations pour « en régie » ou « Time & Material »

Ces rémunérations comprennent le savoir-faire, la connaissance des processus, les coûts directs (salaires et frais d'exploitation), les frais généraux, la couverture des risques, le bénéfice de l'adjudicataire, les frais de déplacement vers le lieu d'exécution du Marché et, le cas échéant, d'autres frais, comme stipulé dans le contrat.

Les heures supplémentaires sont toutes les heures qui dépassent la journée de prestations de 8 heures par jour. Les heures supplémentaires ne peuvent être facturées par l'adjudicataire, sauf accord écrit préalable contraire.

Les prestations qui dépassent le nombre d'heures commandées sur le Purchase Order ne peuvent être facturées par l'adjudicataire.

Les prestations journalières effectuées par le personnel de l'adjudicataire dans le cadre des présentes conditions particulières d'achat sont rémunérées au tarif horaire de base mentionné dans la lettre de notification et le Purchase Order, quel que soit le lieu d'exécution des prestations.

Pour les Marchés exécutés dans le cadre, entre autres, des Tâches Critiques de Sécurité ou de certains Marchés d'Ingénierie ou ICT, des prestations peuvent être effectuées à la demande de TUC RAIL ou de son client :

- a. la nuit, le samedi et/ou le dimanche et les jours fériés. Ces prestations donnent droit à une augmentation.  
ou

- b. les jours où TUC RAIL et/ou son client sont fermés collectivement. Ces prestations ne donnent pas droit à une augmentation.

Certains profils sont exclus de la possibilité de facturer des suppléments. Ceci est indiqué dans la publication du Marché.

### **Tarif horaire :**

Il existe 5 types de tarifs :

- Taux horaire de base : il est mentionné dans la lettre de notification et sur le Purchase Order.
  - valable pour les prestations effectuées les jours ouvrables entre 6h et 20h
- Tarif de service de garde : il s'agit d'un tarif fixe attribué par « service de garde effectif de 24 heures » et communiqué au préalable à l'adjudicataire, le cas échéant.
- Tarif de nuit : les jours ouvrables avant 6 h ou après 20 h : tarif horaire de base + supplément service de nuit
  - supplément pour prestations de nuit : augmentation de 18,75 % du tarif horaire de base
- Tarif du samedi : le samedi entre 0 h et 24 h : tarif horaire de base + supplément service du samedi
  - supplément service du samedi : augmentation de 37,50 % du tarif horaire de base
- Tarif du dimanche, jours fériés et jours fériés de remplacement fixés par TUC RAIL et/ou son client : le dimanche et les jours fériés (de remplacement) entre 0h et 24h : tarif horaire de base + supplément service dominicaux.
  - supplément service du dimanche et de jour férié (ou de jour férié de remplacement fixé par TUC RAIL et/ou son client) : augmentation de 75 % du tarif horaire de base.

Les suppléments ne sont pas cumulables. Exemple : le tarif de nuit de la nuit précédant un samedi ou un jour férié s'applique jusqu'à minuit, suivi du supplément pour le samedi ou le jour férié à partir de minuit.

### **9.2 Frais « à Forfait » ou « Delivery »**

Le prix est fixe pour la livraison des livrables tels que décrits dans le Marché, et aucune indemnisation additionnelle pour frais, services de garde et prestations spéciales n'est possible, sauf mention expresse dans le Marché lors de la publication. Aucune révision de prix et aucune indexation ne sont possibles.

### 9.3 Service de garde + prestations pendant la garde

TUC RAIL peut assurer un service de garde. Un service de garde est d'une durée minimale de 24 heures. La ressource externe assurant le service de garde peut être appelé à tout moment pendant toute la durée de sa période de garde.

En fonction de la nature et de l'ampleur des problèmes, les ressources externes en service de garde peuvent :

- intervenir à distance (remote),
- ou intervenir sur place lorsqu'il apparaît que la ressource externe ne peut pas résoudre le problème à distance.

L'intervention pendant le service de garde est indemnisée sur la base des prestations effectives aux taux et aux suppléments éventuels pour les prestations de nuit, de samedi, de dimanche et de jours fériés.

### 9.4 Performance

Il est de la responsabilité de l'adjudicataire d'entrer les prestations mensuelles facturables à temps et correctement dans le système prévu à cet effet de TUC RAIL ou de son client. L'Adjudicataire reste responsable de l'exactitude des heures saisies, le système de TUC RAIL servant de plateforme technique pour le traitement du cycle de facturation. L'Adjudicataire ne peut être payé qu'après avoir soumis une facture (correcte).

Les enregistrements tardifs ou incorrects ne peuvent être inclus que dans le cycle de prestations suivant.

Toutes les heures facturables enregistrées sont validées par le Fonctionnaire Dirigeant de TUC RAIL, uniquement afin de confirmer que l'engagement en matière de moyens a été respecté et de pouvoir effectuer le paiement conformément au Purchase Order. Après les corrections éventuellement nécessaires, elles seront intégrées dans les listes de prestations mensuelles.

- Pour les ressources externes qui exécutent le Marché chez TUC RAIL : l'adjudicataire doit s'assurer que sa ressource fasse valider par TUC RAIL, en temps utile, les prestations facturables mensuelles (timesheets) conformément au cycle de prestations de TUC RAIL.
- Pour les ressources externes qui exécutent le Marché chez le client de TUC RAIL : l'adjudicataire veillera à ce que sa ressource fasse approuver en temps utile les prestations facturables mensuelles (timesheets) par le client de TUC RAIL ou par TUC RAIL, conformément au cycle de prestations de TUC RAIL ou de son client, selon les règles en vigueur.

## 9.5 Index

Pour les Marché en Régie, les prix s'appliquent pour la première année du contrat. Une révision par an est ensuite possible. La révision des prix doit être explicitement demandée par l'adjudicataire au plus tard à la date anniversaire du contrat, par e-mail à l'adresse [staffing.procurement@tucrail.be](mailto:staffing.procurement@tucrail.be). Cet e-mail doit notamment mentionner :

- Le nom de la ressource externe
- La référence du contrat

L'indexation prend effet à partir du mois de l'anniversaire du contrat, si cet anniversaire tombe le premier jour ouvrable de ce mois. Si l'anniversaire tombe plus tard dans le mois, l'indexation ne s'applique qu'à partir du mois suivant l'anniversaire.

L'index est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,2 + 0,8 \times S / S_0)$$

Où :

P = tarif horaire de base révisé

P<sub>0</sub> = tarif horaire de base du Purchase Order original du contrat

S = l'indice publié le mois précédant la date d'échéance du contrat

S<sub>0</sub> = coût salarial de référence AGORIA DIGITAL CP200 applicable à la date contractuelle initiale du contrat (le mois précédant le début des prestations)

Les demandes de révision de prix tardives seront refusées.

## 9.6 Frais

Il s'agit des frais engagés lors de l'exécution d'un Marché par une ressource externe liée à un adjudicataire. Ces frais peuvent, sous certaines conditions, être pris en charge par TUC RAIL en fonction du type de Marché.

Les frais engagés par la ressource externe peuvent être remboursés par TUC RAIL à condition qu'ils :

- aient été engagés pendant la période contractuelle, et
- aient été engagés pendant l'exécution d'un Marché, et
- aient été engagés par la ressource externe qui exécute le Marché via l'adjudicataire, et
- soient purement professionnels, et
- ne constituent pas un double emploi avec les frais déjà couverts par le tarif horaire convenu, et

- soient justifiés au préalable à l'aide de documents originaux tels que des reçus, des tickets, des factures, des notes de TVA, etc., et
- aient été discutés au préalable, autorisés puis approuvés par le Fonctionnaire Dirigeant du Marché.

Les critères ci-dessus doivent être intégralement respectés pour pouvoir prétendre à un remboursement. La ressource externe agira toujours de manière réfléchie et raisonnable avant d'engager des frais pour le compte de TUC RAIL.

La soumission de « fausses » dépenses est considérée comme une tentative de fraude (articles 6 et 17 des conditions particulières d'achat). Exemples : falsification de pièces justificatives, demande d'indemnités kilométriques injustifiées, demande de remboursement de frais déjà remboursés, etc.

### 9.6.1 Types de frais

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des frais remboursés, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies.

#### 1. Frais de restaurant et de collation/sandwich

Les frais de restaurant et de collation/sandwich ne sont remboursés que s'il existe une raison professionnelle et si l'accord écrit préalable du Fonctionnaire Dirigeant du Marché a été obtenu.

Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées et en aucun cas remboursées.

#### 2. Déplacements d'une journée à l'intérieur et à l'étranger

Sont pris en considération les déplacements directement liés à l'exécution du Marché entre les sites de l'adjudicateur et/ou de son client (bâtiments, chantiers et/ou autres sites professionnels) effectués par une ressource externe occupant une fonction non mobile.

##### Déplacement en transports en commun

Les frais de transport en tram, bus, métro ou train, assurés par la STIB, De Lijn, TEC, SNCB, Eurostar, en 2e classe, sont intégralement remboursés à condition que les tickets soient joints à la facture et répondent aux conditions susmentionnées.

##### Déplacement avec un véhicule privé - indemnité kilométrique

Après accord du responsable du Marché, le déplacement en véhicule privé sera remboursé sur la base de l'indemnité kilométrique publiée au Moniteur belge selon le mécanisme

d'indexation annuel, en vigueur au moment de l'exécution du déplacement en question. Si le Moniteur belge fait une distinction entre les véhicules fonctionnant aux carburants fossiles et les véhicules électriques, TUC RAIL suivra également cette distinction. L'Adjudicataire devra alors indiquer avec quel type de véhicule à moteur le déplacement a été effectué.

Le nombre de kilomètres indiqués sera vérifié par TUC RAIL à l'aide d'une application de navigation et l'itinéraire le plus court entre A et B sera pris en considération.

Le montant mensuel facturable est plafonné à 420 € (hors TVA).

#### Déplacement en taxi

À titre exceptionnel, les frais de taxi seront remboursés par TUC RAIL si :

- la nécessité professionnelle est démontrée, et
- aucun autre moyen de transport n'est plus approprié.

#### Frais de stationnement

Les frais de stationnement sont intégralement remboursés sur présentation d'un justificatif de paiement délivré par la société de gestion du stationnement, d'un ticket de stationnement délivré par un horodateur public ou d'un ticket de stationnement délivré par un organisme agréé par les autorités publiques.

### **3. Séjours de plusieurs jours en Belgique et à l'étranger**

Les déplacements avec nuitées sont autorisés à condition d'avoir été demandés au préalable par TUC RAIL ou son client et d'avoir été approuvés par l'adjudicataire pour les destinations suivantes :

- i. En Belgique : déplacements en transports en commun ou en voiture privée et autres frais (hôtel) engagés dans le pays si cela est plus économique et plus sûr pour la ressource externe ;
- ii. A l'étranger : déplacements en train et/ou en avion, frais de transport public et/ou de taxi et autres frais (hôtel) engagés pour un séjour à l'étranger.

Par nuit, l'hébergement, le petit-déjeuner et le dîner, y compris 2 boissons non alcoolisées et de l'eau, peuvent être facturés par l'adjudicataire à TUC RAIL.

La facture/note d'hôtel doit mentionner les informations suivantes :

- nom du client
- nombre de personnes
- durée du séjour

- prix de la chambre
- coût des repas et du petit-déjeuner

Les frais sont remboursés par TUC RAIL si les conditions énoncées dans l'introduction de l'article 9.6 sont remplies.

### **9.6.2 Frais non remboursés par TUC RAIL**

- Indemnités d'éloignement (indemnité journalière forfaitaire/per diem)
- Les déplacements entre le domicile privé et le lieu d'exécution du Marché, sauf disposition contraire écrite préalable.
- Amendes et infractions
- Frais de recharge pour véhicule électrique, carburant, huile et autres liquides
- Produits et services de nettoyage, autres frais supplémentaires tels que les produits d'entretien

## **10 Facturation**

### **10.1 Modalités de facturation**

Trois types de factures peuvent être établis :

#### **1. Une facture pour les prestations de type « en Régie » ou « Time & Material »**

La facture d'exécution de Marchés en Régie (« Time & Material ») doit être établie par mois et par personne et indique :

- le numéro de référence du Purchase Order ;
- le nom de la ressource externe ;
- le mois de la prestation ;
- le nombre d'heures travaillées par type de prestation (base, nuit, samedi, dimanche, jour férié, garde).

Les factures de l'adjudicataire sont considérées comme valablement établies dans la mesure où elles se basent exclusivement sur les listings mensuels des prestations de TUC RAIL qui incluent les heures facturables. Ces listes de prestations sont envoyées mensuellement par TUC RAIL à l'adjudicataire par e-mail, au plus tard dans les 12 jours calendrier suivant la fin du mois précédent.

La date de facturation du prestataire de services sera toujours postérieure au mois de l'exécution effective dans le cas de Marchés en Régie (« Time & Material »). Par conséquent,

la date de la facture ne peut jamais être la même que le dernier jour du mois exécuté. Pour les factures dans le cadre de Marchés en Régie (« Time & Material »), la date de facturation doit être identique ou postérieure à la date de réception des listes mensuelles de prestations envoyées par TUC RAIL à l'adjudicataire.

## **2. Une facture pour les prestations de type « à Forfait » ou « Delivery »**

La facture de prestations pour les Marchés à Forfait (« Delivery ») doit être établie en fonction de la durée du Marché avec un montant mensuel fixe (la dernière facture est payée après l'acceptation de la livraison du Marché), sauf indication contraire dans le contrat. Elle mentionne :

- le numéro de référence du Purchase Order ;
- la période ou le livrable.

Les factures de l'adjudicataire sont considérées comme valables après réception (partielle) et si elles sont conformes aux conditions du calendrier de facturation, confirmé par TUC RAIL.

La date de facturation du prestataire de services doit toujours être postérieure au mois de réception (partielle) dans le cas de Marchés à Forfait (« Delivery »). Par conséquent, la date de la facture ne peut jamais être la même que le dernier jour du mois exécuté. L'adjudicataire établira sa facture au plus tôt le premier jour du mois suivant le mois des prestations. Il le fera conformément aux accords conclus dans le contrat et acceptés par TUC RAIL lors de l'établissement du Purchase Order.

## **3. Une facture de frais**

La facture de frais indique :

- Le numéro de référence du Marché
- Le nom de la ressource externe de l'adjudicataire
- Le type de frais facturés
- Le mois des frais
- Les pièces justificatives sont jointes, numérotées et inscrites dans l'inventaire des pièces justificatives
- Le consentement écrit préalable et/ou la demande de TUC RAIL avec la justification de ces frais

La facture de frais doit être présentée au plus tard 2 mois après la date de dépense. Passé ce délai de 2 mois, TUC RAIL ne remboursera pas les frais justifiés.

## 10.2 Envoi et réception des factures

L'Adjudicataire envoie ses factures chaque mois à TUC RAIL.

Toutes les factures B2B entre **entreprises assujetties à la TVA en Belgique** doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique. L'envoi de factures par e-mail n'est pas autorisé.

TUC RAIL reçoit les factures électroniques via Peppol. Nos **identifiants Peppol** sont les suivants :

- 0208:0447914029
- 9925:BE0447914029

L'Adjudicataire est responsable de l'envoi correct et dans les délais des factures via Peppol et garantit que ces factures sont exemptes de virus, de macros ou d'autres instructions malveillantes.

Les factures envoyées via Peppol ne doivent plus être transmises à [accountancy@tucrail.be](mailto:accountancy@tucrail.be).

Si la facturation électronique obligatoire ne s'applique pas à votre entreprise (organisations belges non assujetties à la TVA et organisations situées en dehors de la Belgique), vous pouvez toujours envoyer vos factures via [accountancy@tucrail.be](mailto:accountancy@tucrail.be).

## 10.3 Contestation de factures

TUC RAIL informera l'adjudicataire et demandera une note de crédit et, si nécessaire, une nouvelle facture correcte dans les cas suivants :

- erreur et/ou
- facturation erronée et/ou
- facturation non conforme aux critères imposés par TUC RAIL et/ou
- non-application des modalités de facturation électronique à partir du 1/1/2026 et/ou
- facturation électronique contenant un virus informatique ou d'autres instructions malveillantes et/ou
- non-respect des exigences imposées par le code de la TVA.

Cela entraînera un report de paiement. Les retards de paiement ou le non-paiement des factures par TUC RAIL en raison des cas susmentionnés ne donnent pas le droit à l'adjudicataire de facturer des intérêts de retard et ne lui donnent pas le droit de suspendre ou de résilier ses services.

#### 10.4 Modalités de paiement

Le paiement a lieu 30 jours calendrier après la fin du mois suivant la date de réception de la facture correctement établie, à condition que les formalités de réception aient été accomplies.

## 11 Formations

### 11.1 Catégorie de formation et procédure

En principe, la ressource externe ne peut pas participer aux cours de formation chez TUC RAIL ou son client, sauf décision exceptionnelle de TUC RAIL ou de son client. Les formations sont classées dans les catégories suivantes :

#### Catégorie 1 - Obligatoire :

Les frais de formation et les heures de formation prestées sont pris en charge par TUC RAIL.

- A. « Sécurité ferroviaire »
- B. Exécution de Tâches Critiques de Sécurité

#### Catégorie 2 - Nécessaire :

- A. Formations techniques pour lesquelles les connaissances acquises ne peuvent être utilisées que par TUC RAIL ou son client ;
  - L'Adjudicataire prend en charge les frais de formation et les heures de formation du premier jour par année de Marché.
- B. Formations techniques pour lesquelles les connaissances acquises peuvent également être utilisées en dehors de TUC RAIL ou de son client ;
  - L'Adjudicataire prend en charge les frais de formation et les heures de formation.

TUC RAIL informera l'adjudicataire à l'avance et par écrit des formations à suivre dans la catégorie 2. L'Adjudicataire confirmera la disponibilité de sa ressource par retour et prendra les mesures nécessaires en temps utile pour que son personnel soit disponible pour la formation conformément au calendrier de TUC RAIL ou de son client. Pour des raisons pratiques, TUC RAIL ou son client pourra communiquer directement le calendrier à la ressource de l'adjudicataire.

Si l'adjudicataire n'accepte pas que sa ressource participe à une formation, il doit proposer une solution alternative et équivalente qui garantit l'exécution du Marché. Cette solution doit être soumise au préalable par écrit à TUC RAIL et validée par celle-ci. Dans ce cas, TUC RAIL ou son

client ne prendra en charge aucun frais, ni le coût de la formation, ni le nombre d'heures. À défaut d'une solution acceptable, TUC RAIL se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si la ressource externe ne remplit plus les conditions d'exécution du Marché.

## 11.2 Coûts de formation

La répartition des coûts en cas de formation est prévue comme suit :

<u>Catégorie</u> (voir art. 11.1)	<u>Formation</u>	<u>Participation</u>	<u>Coût de la formation pris en charge par</u>	<u>Heures de formation prises en charge par</u>
1	A. Sécurité ferroviaire	Obligatoire	TUC RAIL *	TUC RAIL *
1	B. Exécution de tâches critiques de sécurité	Obligatoire	TUC RAIL *	TUC RAIL *
2	A. Formations techniques	Nécessaire	<b>Par année de Marché</b>	<b>Par année de Marché</b>
			Adjudicataire : 1 <sup>er</sup> jour	Adjudicataire : 1 <sup>er</sup> jour
			TUC RAIL : à partir du 2 <sup>e</sup> jour *	TUC RAIL : à partir du 2 <sup>e</sup> jour *
2	B. Formations techniques	Nécessaire	Adjudicataire	Adjudicataire

\* Si la ressource externe ne réussit pas à l'examen après avoir suivi les formations, les coûts associés à une nouvelle formation (et à l'examen correspondant) ainsi que les heures de formation de la ressource externe concernée sont à la charge de l'adjudicataire.

\* En cas d'absence ou de non-respect des accords conclus, TUC RAIL se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire le remboursement des frais de formation en question.

## 12 Propriété intellectuelle

Le Prestataire de services ne peut utiliser la marque verbale et/ou la marque figurative de TUC RAIL et/ou de son client de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de TUC RAIL quant à l'utilisation de celles-ci et de tout texte supplémentaire concernant TUC RAIL et/ou son client.

Tous les produits (études, modes d'emploi, plans d'études, plans d'exécution, descriptions techniques, plans de détail, caractéristiques et descriptions techniques et fonctionnelles, procédures, programmes, calculs, etc.) réalisés directement ou indirectement par l'adjudicataire et/ou la ressource, seuls ou en association avec d'autres, dans le cadre du présent contrat, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents deviennent dès leur conception la pleine propriété de TUC RAIL et à ce titre, seule TUC RAIL peut en disposer (ce qui exclut toute autre société, y compris l'adjudicataire), à son entière discrétion, sans la moindre restriction et sans aucune obligation envers l'adjudicataire.

Sans l'autorisation écrite de TUC RAIL, l'adjudicataire n'est pas autorisé à utiliser ces produits, à les transférer à un tiers ou à les commercialiser.

La rémunération telle qu'elle figure dans le contrat a été déterminée en tenant compte, entre autres, du transfert des droits tel que prévu dans le présent article. L'Adjudicataire et la ressource externe n'auront droit à aucune rémunération supplémentaire pour leur contribution à la création de droits de propriété intellectuelle pour TUC RAIL et/ou son client.

Si, dans le cadre du présent contrat, l'adjudicataire souhaite utiliser des parties de produits qui ont été développées antérieurement par l'Adjudicataire en dehors de TUC RAIL, il en informera TUC RAIL. Si TUC RAIL accepte l'utilisation de ces pièces, aucun droit de propriété ou de propriété intellectuelle ne sera transféré à TUC RAIL à cet égard. Toutefois, TUC RAIL disposera des droits d'utilisation les plus étendus mais non exclusifs sur les pièces mentionnées. TUC RAIL a également le droit, sans restriction, d'utiliser les produits finis dans lesquels ces pièces ont été intégrées, de les transmettre à des tiers et de les commercialiser.

TUC RAIL se réserve le droit de transférer ou de partager tout ou partie de ces droits avec son client.

La présente clause reste en vigueur même après la résiliation du contrat ou de la coopération entre les deux parties, quelle que soit la raison de la cessation des activités.

### **13 Brevet garanti**

Si l'adjudicataire devait violer les lois sur les brevets au cours de l'exécution des Marchés qui lui sont attribués, les dispositions suivantes s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 12.

L'Adjudicataire sera responsable des frais de défense en cas de poursuites ou de réclamations contre TUC RAIL ou son client concernant l'infraction constatée, pour autant que l'adjudicataire en soit informé sans délai par écrit par TUC RAIL et pour autant que TUC RAIL donne à l'adjudicataire les mandats, informations et assistance nécessaires. Dans ce cas, l'adjudicataire

indemniser TUC RAIL de tous les indemnisations et frais que TUC RAIL serait condamné à payer dans un tel procès.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'action en justice intentée par un tiers alléguant une violation des droits d'auteur ou des marques.

Si, selon l'adjudicataire, une action en justice peut avoir été intentée contre l'utilisation d'un service ou d'un produit fourni par l'adjudicataire, ou si une action en justice est déjà en cours à cet égard, TUC RAIL accordera à l'adjudicataire le droit de faire selon son propre choix et à ses propres frais :

- d'obtenir pour TUC RAIL les droits nécessaires pour continuer à utiliser le service ou le produit fini, ou ;
- remplacer le service ou le produit par un service ou un produit équivalent qui n'est pas en infraction, ou ;
- modifier le service ou le produit de manière à ne plus être en infraction, mais sans en affecter la valeur.

La responsabilité de l'adjudicataire à l'égard des droits de propriété intellectuelle de tiers est limitée à ce qui a été prévu ci-dessus.

TUC RAIL se réserve le droit de transférer ou de partager tout ou partie de ceux-ci avec son client.

## **14 Confidentialité des informations**

L'exécution du présent contrat oblige TUC RAIL à communiquer à la ressource externe ou à l'adjudicataire des informations confidentielles qui sont la propriété de TUC RAIL ou de ses clients ou que TUC RAIL peut utiliser à ses propres fins en raison d'un accord avec un tiers et dont la ressource externe ou l'adjudicataire doit disposer pour mener à bien le Marché qui lui est confié. En raison de la nature du Marché, il est également inévitable que la ressource externe prenne connaissance de ces informations confidentielles, accidentellement ou non. L'information en question :

- peut porter sur les fonctions de base telles que définies à l'annexe II de la directive 91/440/CEE, modifiée par la directive 2001/12, et, dans un sens plus large, sur toute information concernant les relations juridiques, financières et/ou opérationnelles d'une ou plusieurs entreprises ferroviaires ;
- peut concerner les équipements (« hardware ») et/ou le savoir-faire (« software ») utilisés, développés ou à développer pour être utilisés dans les installations de TUC RAIL et de ses clients ;

- peut être stockée sur tout type de support d'information : papier, film, bande magnétique, disquette, assemblage intégré, etc. ;
- peut être communiquée à la ressource externe ou par l'adjudicataire verbalement, ou par le biais d'une démonstration et/ou par le transfert d'un support d'information contenant l'information en question. Les informations peuvent également être portées à la connaissance de la ressource externe ou de l'adjudicataire lors de l'exécution du présent contrat ou lors d'un Marché que TUC RAIL aurait confié dans le cadre du présent contrat ;
- peut consister en tout ou partie, par exemple, en études, manuels, plans de conception, plans de fabrication, descriptions techniques, plans détaillés, caractéristiques fonctionnelles, procédures, programmes informatiques, code exécutable, calculs, etc.
- Les informations de ce type sont dénommées ci-après « informations TUC RAIL »

Pendant le contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de sa résiliation ou de son expiration, la ressource externe et l'adjudicataire s'engagent à garder confidentielles toutes les informations concernant TUC RAIL et son client et à ne pas les divulguer à des tiers, y compris les filiales et autres sociétés associées à la ressource externe ou à l'adjudicataire, à l'exception toutefois des membres de leur personnel qui sont tenus à la confidentialité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Adjudicataire ne peut en aucun cas utiliser des références provenant de projets auxquels une ressource externe ou l'adjudicataire a participé, sauf si une autorisation écrite préalable a été obtenue de TUC RAIL. Ce faisant, l'adjudicataire indiquera la nature exacte de la collaboration entre TUC RAIL et la ressource externe.

La ressource externe ou l'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la confidentialité des informations de TUC RAIL et du client.

Les obligations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux « informations TUC RAIL » :

- dont la ressource externe ou l'adjudicataire peut démontrer, d'une manière acceptable pour TUC RAIL, qu'il était déjà en possession lorsque TUC RAIL a communiqué l'information pour la première fois ;
- qui avait déjà été rendu public lorsque la ressource externe ou l'adjudicataire en a eu connaissance ;
- qui, après que la ressource externe ou l'adjudicataire en ait eu connaissance, a été divulgué publiquement d'une manière autre que par le fait de la ressource externe ou de l'adjudicataire ; ou

- que la ressource externe ou l'adjudicataire a obtenu d'un tiers qui avait accès de bonne foi aux informations de TUC RAIL et qui était autorisé à les communiquer à la ressource externe ou à l'adjudicataire.

La ressource externe ou l'adjudicataire s'engage :

- à ne pas copier, en tout ou en partie, les informations de TUC RAIL si elles se trouvent sur un support d'information qui a été fourni par TUC RAIL ;
- à ne pas stocker les informations de TUC RAIL, en totalité ou en partie, sur un support d'information, sauf pour exécuter les Marchés confiés à TUC RAIL et en cas de nécessité.

La ressource externe ou l'adjudicataire s'engage à ne pas utiliser les informations de TUC RAIL de manière industrielle ou à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat.

En fournissant des informations de TUC RAIL, TUC RAIL n'accorde à la ressource externe ou à l'adjudicataire, ni explicitement ni tacitement, aucun droit de licence sur les droits de brevet, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de toute nature appartenant à TUC RAIL.

Toute information que TUC RAIL met à la disposition de la ressource externe ou de l'adjudicataire, ainsi que tout support d'information contenant des informations de TUC RAIL que TUC RAIL met à la disposition de la ressource externe ou de l'adjudicataire, restent l'entière propriété de TUC RAIL. En outre, tout support de données sur lequel la ressource externe ou l'adjudicataire a copié ou stocké des informations reste la pleine propriété de TUC RAIL.

TUC RAIL a le droit de demander à tout moment à la ressource externe ou à l'adjudicataire de restituer tout ou partie des supports de données qui contiennent des informations relatives à TUC RAIL.

La ressource externe ou l'adjudicataire s'engage à retourner immédiatement à TUC RAIL les supports d'information demandés.

TUC RAIL a également le droit de demander à tout moment à la ressource externe ou à l'adjudicataire de restituer tout ou partie des supports d'information sur lesquels TUC RAIL a copié ou stocké ses propres informations. La ressource externe ou l'adjudicataire s'engage à retourner immédiatement à TUC RAIL les supports d'information demandés.

La ressource externe ou l'adjudicataire s'engage également, après l'exécution d'un Marché et sans délai, à restituer à TUC RAIL tous les supports d'information qui contiennent des informations de TUC RAIL et qui ont été mis à la disposition de la ressource externe ou de l'adjudicataire pour l'exécution du Marché concerné, ainsi que tous les supports d'information sur lesquels la ressource externe ou l'adjudicataire a copié ou stocké des informations de

TUC RAIL, dans la mesure où ces supports d'information n'ont pas encore été restitués à TUC RAIL.

Les obligations de la ressource externe ou de l'adjudicataire envers TUC RAIL et qui, en vertu des dispositions des points précédents du présent article, s'appliquent aux informations de TUC RAIL, s'appliquent également aux produits, y compris les informations qu'ils contiennent ou qui leur sont liées, ainsi qu'aux produits qui seront fabriqués par la ressource ou le prestataire de services lors de l'exécution d'une commande de TUC RAIL, à l'exception des produits qui auront été développés préalablement par la ressource ou l'adjudicataire en dehors de TUC RAIL.

La ressource externe ou l'adjudicataire est tenu de payer une indemnisation forfaitaire 200.000€ en cas de violation des obligations imposées par le présent article (y compris celles imposées par les membres de son personnel), sans préjudice du droit de TUC RAIL de prouver et d'obtenir une indemnisation pour le dommage réel et sans préjudice du droit de TUC RAIL de faire toute autre demande en référé ou par le biais d'autres procédures, dans toute juridiction pertinente.

Tout manquement aux obligations de confidentialité décrites ci-dessus que la ressource externe ou l'adjudicataire aurait commis sera considéré comme une faute grave et pourra entraîner la résiliation, pour motifs graves, du Contrat entre TUC RAIL et la ressource externe ou l'adjudicataire ainsi que des Marchés en cours, sans préjudice du droit de TUC RAIL de porter plainte en vertu de l'article 309 du Code Pénal. Les actions du Représentant et/ou des dirigeants, agents ou ressources du prestataire de services sont considérées comme des actions du prestataire de services lui-même.

## 15 Responsabilité

### 15.1 Responsabilité extracontractuelle – renonciation réciproque à l'encontre des organes de direction et des ressources.

Les Parties conviennent que l'indemnisation des dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle est exclusivement régie par les règles de la responsabilité contractuelle. Chaque Partie renonce expressément à tout recours, pour quelque motif que ce soit, contre les organes administratifs, leurs membres et le personnel sous l'autorité de cette autre Partie, en raison de tout manquement à une obligation contractuelle de cette dernière.

### 15.2 Responsabilité du prestataire de services :

Sauf en cas de faute grave inexcusable et exclusivement imputable à TUC RAIL et/ou à son client et à leurs éventuels sous-traitants, à leurs membres du personnel et/ou à leurs mandataires, seul le prestataire de services, à l'entière décharge de TUC RAIL et/ou de son client, de leurs membres

du personnel et/ou mandataires et de leurs éventuels sous-traitants, qu'il garantit contre tout recours éventuel, supporte toutes les conséquences dommageables résultant des accidents ou de toute autre cause qui pourraient lui arriver dans le cadre du présent Marché, que ce soit :

- au prestataire de services, à ses sous-traitants et/ou à son ou leurs fournisseurs ;
- au personnel et à ses mandataires, à ceux de ses sous-traitants et/ou à ses fournisseurs ou à ceux de ses sous-traitants ;
- à TUC RAIL et/ou à son client et à leurs éventuels sous-traitants ;
- à des tiers, y compris le personnel ou les préposés de TUC RAIL et/ou de son client et de leurs sous-traitants éventuels.

Le prestataire de services ne peut se dégager de sa responsabilité, sauf s'il apporte la preuve irréfutable que le dommage est exclusivement imputable à une faute commise par un tiers connu.

Les pertes et dommages couverts par l'exonération des couvertures d'assurance ou non couverts par l'application des exclusions prévues dans les polices d'assurance restent à la charge du prestataire de services. Ce dernier respectera les obligations qui lui incombent en vertu des polices d'assurance et sera responsable des conséquences de sa négligence.

Lors d'un accident grave d'une ressource du prestataire de services sur le domaine de TUC RAIL et/ou de son client, il appartient au prestataire de services de procéder à l'enquête et de dresser un rapport circonstancié visé dans le code sur le bien-être au travail. Le prestataire de service doit soumettre ce rapport circonstancié à la cellule de prévention concernée de TUC RAIL pour vérification, avant de l'envoyer à l'SPF WASO. Le prestataire de services en avertit le Fonctionnaire Dirigeant, qui à son tour informe le service local interne de « prévention et protection au travail » d'Infrabel. Si nécessaire, ce dernier apportera sa collaboration gratuite à l'enquête.

Le prestataire de services est également responsable des troubles du voisinage, même sans faute, sur base de l'article 544 du Code civil.

## **16 Assurances**

Le prestataire de services doit couvrir ses risques en rapport avec le présent Marché au moyen de ses propres assurances ; à cet effet, il s'engage à souscrire dès le début du Marché des polices adéquates en matière de responsabilité civile professionnelle et entreprise pour des montants suffisants, qu'il maintiendra jusqu'à l'expiration de tous ses engagements découlant du présent Marché. La S.A. TUC RAIL et tout intervenant dans le Marché seront considérés dans la police d'assurance comme des tiers.

Le cas échéant, le prestataire de services devra avoir souscrit une assurance couvrant les accidents du travail au bénéfice de son personnel et assurance conforme à la loi du 21 novembre 1989 pour tous les véhicules automoteurs du fournisseur qui ont accès au domaine de TUC RAIL ou de son client.

Le prestataire de services fournira, chaque fois que les circonstances l'exigeront, la preuve que les primes échues ont été payées.

Les polices d'assurance devront offrir une couverture suffisante et devront prévoir l'abandon de recours contre la S.A. TUC RAIL et son personnel.

Les assureurs du prestataire de services sont tenus de ne pas suspendre, modifier ou résilier ces polices d'assurances pendant l'exécution du présent Marché, sans mettre au courant préalablement la S.A. TUC RAIL.

## **17 Manquement par l'adjudicataire**

En cas de manquement de la ressource externe et/ou l'adjudicataire pendant l'exécution du Marché, le Fonctionnaire Dirigeant fera une constatation par procès-verbal mettant l'adjudicataire en demeure de mettre fin au manquement. Suivant la nature du manquement, TUC RAIL peut également décider de suspendre immédiatement le Marché de l'adjudicataire.

L'Adjudicataire peut alors remédier à ses manquements ou faire valoir ses moyens de défense dans un délai de 15 jours calendrier. Si l'adjudicataire ne répond pas dans ce délai, ce silence sera considéré comme une reconnaissance des faits établis.

Passé ce délai de 15 jours calendrier, le Fonctionnaire Dirigeant examinera les explications données et les réparations effectuées, qu'elles aient été faites ou non par l'adjudicataire.

Si, après l'expiration du délai, l'adjudicataire est resté inactif ou a avancé des moyens que TUC RAIL considère comme injustifiés, ce dernier peut prendre des mesures d'office comme prévu par la législation sur les Marchés publics.

La décision de TUC RAIL de prendre la mesure d'office choisie sera notifiée à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée ou par e-mail.

Entre autres choses, est considéré comme une faute/un manquement (non exhaustif) :

- tout comportement qui menace la sécurité du personnel ou des biens de TUC RAIL, de ses clients ou de leurs prestataires de services ;
- toute forme de fraude (par exemple : mention de services qui n'ont pas été réellement rendus) ;

- tout comportement ayant pour conséquence le vol de biens appartenant à TUC RAIL ou à son client, ou facilitant ce vol ;
- tout comportement, intentionnel ou non, qui compromet la sécurité des systèmes informatiques de TUC RAIL ou de ses clients ou qui facilite le piratage ou le vol des données qui y sont stockées ;
- tout comportement qui ne correspond manifestement pas à l'environnement de travail quotidien chez TUC RAIL ou chez son client (harcèlement, atteinte aux bonnes mœurs, etc.) ;
- tout comportement qui démontre une incapacité inquiétante et régulière par rapport au Marché, ou témoigne d'un manque inquiétant et régulier d'intérêt ou d'engagement dans l'exécution du Marché ;
- toute conduite manifestement contraire à l'attitude professionnelle attendue d'un soustraitant ;
- toute indisponibilité ou disponibilité tardive de la ressource externe après confirmation de la date de début définitive ;
- tout comportement manifestement contraire au respect des procédures internes (signalement des absences, respect des possibilités de télétravail, etc.) ;
- toute violation des dispositions de l'article [6](#).

## **18 Absence, indisponibilité, inaptitude de la ressource externe.**

Toute absence imprévue ou non programmée de la ressource externe doit être communiquée immédiatement, le premier jour, être signalés directement par l'adjudicataire ou la ressource externe à la personne responsable désignée par TUC RAIL ou son client pour le Marché. Cette personne responsable n'est pas nécessairement le Fonctionnaire Dirigeant.

En cas d'indisponibilité de la ressource externe pour une période supérieure à 15 jours calendaires, le prestataire de services s'efforcera de rendre cette indisponibilité la plus courte possible et, si nécessaire, la ressource externe pourra être remplacé par une ressource externe ayant des compétences similaires ou supérieures, à un taux maximum et avec l'accord écrit préalable de TUC RAIL. TUC RAIL peut le refuser et mettre fin de manière anticipée au Marché de la ressource externe sans devoir aucune indemnité à l'adjudicataire et/ou à sa ressource.

Une indemnisation s'élevant à 5 % du Purchase Order sera due par le Prestataire de services en cas de non-disponibilité ou de disponibilité tardive de la ressource externe.

En cas de remplacement de la ressource externe par le prestataire de service en cours du Marché, uniquement avec l'accord écrit de TUC RAIL, comme stipulé ci-dessus, le prestataire de services s'engage, en cas de départ prématuré de la ressource externe, qu'il soit remplacé ou non, à assurer, à ses frais, une période de « Transfert de Connaissances » correspondant à :

- 40 heures maximum pour les missions effectuées chez TUC RAIL, sauf convention contraire avec TUC RAIL
- un maximum de 80 heures pour les missions effectuées chez le client, sauf convention contraire avec TUC RAIL et/ou son client.

En ce qui concerne les Tâches Critiques de Sécurité, TUC RAIL peut suspendre ou résilier le contrat à tout moment, immédiatement et sans préavis, s'il s'avère que la ressource externe du prestataire de services ne respecte pas les termes et conditions pour l'exercice des Tâches Critiques de Sécurité et/ou ne peut plus exécuter les Tâches Critiques de Sécurité convenues. Ce sera le cas, entre autres, si l'examen médical détermine que la ressource externe n'est pas ou plus apte à exercer les Tâches Critiques de Sécurité ou si la ressource externe n'a pas réussi son certificat et/ou ses tests de sécurité. TUC RAIL ne sera redevable d'aucune indemnisation au prestataire de services et/ou à sa ressource.

## 19 Lieu et organisation de la prestation de services – et présence obligatoire

Le lieu où les services doivent être fournis est déterminé et décrit dans le contrat. Après accord préalable entre les Parties, les services peuvent également être fournis à d'autres endroits.

Aux fins de la facturation, une journée de prestation correspond à une unité tarifaire de huit (8) heures de prestation, et une demi-journée de prestation à quatre (4) heures de prestation.

La ressource externe est tenue d'être présente entre le lundi et le vendredi pendant les plages horaires de 9h30 à 12h et de 14h à 15h30, sauf autrement convenu avec TUC RAIL.

Afin de favoriser une collaboration harmonieuse avec l'équipe, TUC RAIL ou son client peut demander une présence, physique ou non, lors des réunions de projet et de coordination nécessaires, dans les plages horaires obligatoires mentionnées ci-dessus.

## 20 Déplacements

Les frais du moyen de transport utilisé pour les déplacements entre le/les succursales(s) de la ressource externe et les bâtiments où les services doivent être fournis sont à la charge de l'adjudicataire.

Certains services peuvent nécessiter des déplacements professionnels.

La durée du déplacement professionnel n'est considérée comme un service que si le départ et l'arrivée de ce déplacement sont enregistrés dans le système d'enregistrement des temps de travail de TUC RAIL ou de son client.

Dans tous les autres cas, la prestation de services pendant les déplacements et la prestation de services proprement dite font l'objet d'un accord entre TUC RAIL et l'adjudicataire.

La ressource externe ou l'adjudicataire doit remplir toutes les formalités nécessaires pour assurer la ressource externe pendant tous ses déplacements.

## **21 Relation entre la ressource externe, l'adjudicataire, TUC RAIL et son client**

Les ressources externes et/ou les adjudicataires restent indépendants de TUC RAIL et de son client. Ils exercent leurs activités en toute liberté et indépendance. Ils ne reçoivent aucune directive, instruction ou ordre contraignant de TUC RAIL ou de son client. Il ne peut exister aucun lien de subordination entre eux et TUC RAIL.

Pour que cette distinction soit claire, ils recevront un badge d'accès spécifique qu'ils devront porter en permanence.

Ils participeront aux réunions de coordination avec les chefs de projet et d'équipe de TUC RAIL et/ou de son client, mais ne seront jamais placés sous leur autorité hiérarchique.

Toute suspension du Marché, par exemple en cas d'absence d'une ressource externe, est convenue en concertation avec l'adjudicataire et avec l'adjudicateur ou son client, et coordonnée au préalable au sein de l'équipe dans laquelle la ressource externe est actif. Cette interruption est enregistrée à titre d'information dans l'application prévue à cet effet.

La ressource externe ne peut en aucun cas engager TUC RAIL de manière valable et reste toujours responsable, vis-à-vis des tiers, de ses actes et des informations ou conseils fournis à TUC RAIL.

La ressource liée par un contrat de travail avec l'adjudicataire et/ou le sous-traitant chargé de fournir les services travaille toujours sous la responsabilité et l'autorité de l'Adjudicataire ou du sous-traitant et ne reçoit de TUC RAIL aucune directive, instruction ou ordre contraignant, à l'exception de ce qui est prévu ci-dessous.

Conformément à l'article 31§1 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de ressources au profit d'utilisateurs, TUC RAIL et son client peuvent donner des instructions au personnel lié par un contrat de travail à un employeur et/ou à un sous-traitant, pour autant que cela reste dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sont considérées comme « instructions autorisées par TUC RAIL et son client dans le cadre de l'exécution du contrat » au sens du paragraphe précédent :

- les instructions relatives aux heures d'ouverture ou de coordination habituelles en vigueur chez TUC RAIL ou son client ou sur le lieu d'exécution du Marché, sans toutefois s'étendre aux instructions relatives à la législation sur les heures travail, pour lesquelles seul l'adjudicataire est compétent ;
- les instructions relatives à l'utilisation correcte des machines, équipements, marchandises et documents de TUC RAIL et/ou de son client ;
- des instructions relatives à l'exécution correcte du cahier des charges, du plan d'exécution ou de la convention entre TUC RAIL et/ou son client ;
- des instructions relatives au planning et à la coordination des tâches et missions à accomplir, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir les *livrables* convenus ou pour assurer une intégration harmonieuse au sein de l'équipe opérationnelle de TUC RAIL et/ou de son client.
- des instructions et commentaires en cas de dérogation au cahier des charges convenu, au plan d'exécution ou aux résultats à atteindre, sans toutefois aller jusqu'à l'imposition de sanctions disciplinaires, pour lesquelles seul l'adjudicataire reste compétent.
- les instructions relatives à l'application des règles de sécurité et de bien-être en vigueur au sein de TUC RAIL et/ou chez son client.

Les Parties reconnaissent que les instructions qui peuvent être données ne doivent en aucun cas interférer avec l'autorité de l'employeur de la ressource externe et/ou de l'adjudicataire.

Les Parties désigneront chacune un point de contact unique/chef de projet qui supervisera la bonne exécution des obligations contractuelles mutuelles des Parties et qui servira de point de contact pour la communication quotidienne entre ces Parties.

La ressource externe et TUC RAIL établissent un calendrier des réunions de suivi. Ces réunions se tiendront avec les points de contact uniques/chefs de projet.

## **22 Obligations sociales et fiscales de l'adjudicataire**

L'Adjudicataire se conformera, en ce qui concerne son personnel, à toutes les dispositions légales imposées aux employeurs en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

L'Adjudicataire s'engage à ne pas recourir au détachement de travailleurs, sauf par l'intermédiaire d'agences d'intérim reconnues, et à ne pas conclure de contrat de travail avec des pseudo-indépendants.

L'Adjudicataire s'assure que les sous-traitants auxquels il fait appel, avec l'accord de TUC RAIL, respectent toutes les dispositions légales imposées aux employeurs en matière de fiscalité et de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne de leur personnel.

L'Adjudicataire devra être en mesure de prouver à TUC RAIL qu'il a payé les cotisations de sécurité sociale pour le personnel employé pour l'exécution du Marché et que les retenues fiscales ont été appliquées. À la demande de TUC RAIL, l'adjudicataire devra être en mesure de présenter des preuves documentaires qu'il respecte les dispositions légales concernées.

Toutes les amendes ou autres pénalités résultant d'un manquement à ces obligations seront à la charge exclusive de l'adjudicataire, TUC RAIL étant à tout moment entièrement dédommagée par l'adjudicataire.

L'Adjudicataire versera à ses ressources au moins le salaire minimum applicable en Belgique, dans le respect des règles impératives en matière de revenu minimum et conformément à la législation protégeant la rémunération des ressources.

Les ressources non belges seront, selon le cas et les dispositions légales, en possession d'une carte/d'un permis de séjour, d'une carte de travail ou d'une carte professionnelle, d'une déclaration Limosa (documents L1) via [www.limosa.be](http://www.limosa.be) et d'autres documents prouvant leur affiliation et le paiement de cotisations à un système de sécurité sociale, documents dont l'adjudicataire tient toujours une copie à disposition pour contrôle.

L'Adjudicataire envoie les documents L1 par e-mail à TUC RAIL avant le début des travaux. L'Adjudicataire certifie qu'il n'embauche pas de travailleurs illégaux.

Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, TUC RAIL peut résilier le Marché si l'adjudicataire se trouve en situation d'exclusion par rapport au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale (art. 68, § 1 de la loi du 17 juin 2016). L'Adjudicataire ne peut faire usage qu'une seule fois de la possibilité légale de régler ses dettes sociales et fiscales.

## **23 Surveillance et sécurité**

### **23.1 Responsabilité et assurances**

L'Adjudicataire est entièrement responsable de la surveillance des activités de ses ressources et de la prise de toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir la sécurité de ces ressources, de lui-même et des tiers pendant l'exécution du Marché.

L'Adjudicataire souscrit toutes les assurances requises (notamment accident, accident du travail, responsabilité civile, incendie, vol) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et comme indiqué aux articles 15 et 16 des présentes conditions particulières d'achat.

TUC RAIL décline toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents affectant les ressources de l'adjudicataire.

### **23.2 Respect du droit du travail et du bien-être**

L'Adjudicataire veille à ce que ses ressources respectent les dispositions légales applicables en matière de durée du travail, de temps de repos, de congés, d'heures supplémentaires, de soins de santé, de sécurité, d'hygiène et de bien-être, telles que prévues notamment par la loi du 4 août 1996.

Les freelances ou indépendants engagés par l'adjudicataire sont eux-mêmes responsables du respect de leurs propres obligations en matière de bien-être et de sécurité.

### **23.3 Consignes de sécurité de TUC RAIL et/ou son client**

Toutes les règles de sécurité en vigueur chez TUC RAIL, les prescriptions légales et les plans de sécurité spécifiques sur les chantiers ou dans d'autres locaux de TUC RAIL et/ou de ses clients s'appliquent aux ressources de l'adjudicataire pendant l'exécution du Marché.

TUC RAIL fournit des informations sur ces règles et peut en contrôler le respect, sans toutefois exercer d'autorité directe sur l'exécution du travail par les ressources.

L'Adjudicataire est responsable d'informer ses ressources de ces règles et de veiller à leur respect.

### **23.4 Rapports et communication**

L'Adjudicataire informe les personnes responsables et le service de prévention de TUC RAIL de tout accident ou incident dont une ressource est victime et leur remet les rapports pertinents.

En cas d'accident du travail grave, le service de prévention de TUC RAIL est associé à l'enquête, et le rapport est établi en collaboration avec le service de prévention et signé par le Conseiller en prévention de TUC RAIL.

L'Adjudicataire informe également TUC RAIL des dangers potentiels et des situations dangereuses qui surviennent pendant l'exécution du Marché.

### 23.5 Surveillance et mesures

Si l'adjudicataire ou ses ressources ne respectent pas leurs obligations en matière de bien-être et de sécurité, TUC RAIL peut prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité. Les coûts de ces mesures sont à la charge de l'adjudicataire.

Ces mesures concernent exclusivement la sécurité et ne constituent pas un exercice d'autorité sur les ressources de l'adjudicataire.

## 24 Débauchage

Il existe deux types d'interdiction de débauchage, plus précisément par type de Marché :

### 1. Marchés en Delivery :

Dans le cadre des Marchés au Forfait (« Delivery »), il est interdit à TUC RAIL et/ou à son client, pendant toute la durée de l'exécution du Marché, d'engager la ressource externe mis à disposition par l'adjudicataire.

### 2. Contrats en Régie

Pour les Marchés exécutés selon les situations mentionnées ci-dessous, il n'est pas permis à TUC RAIL et/ou à son client de proposer un contrat de travail à la ressource de l'adjudicataire, sauf si les conditions décrites ci-dessous sont remplies.

Le Marché est exécuté :

- chez TUC RAIL et la proposition est faite par TUC RAIL, ou
- chez le client pour le compte de TUC RAIL et la proposition est faite par le client, ou
- chez le client pour le compte de TUC RAIL et la proposition faite par TUC RAIL.

Conditions :

- Un contrat d'une durée minimale de 6 mois est en cours, et
- Le délai de préavis est de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour civil du mois suivant la période minimale de 6 mois.

Cette collaboration peut prendre la forme d'une offre d'emploi, d'une collaboration directe ou indirecte.

TUC RAIL et l'adjudicataire peuvent convenir ensemble d'un délai de préavis moins long. Au terme du délai de préavis, la ressource externe sera libre d'entamer une collaboration avec TUC RAIL

et/ou son client, sans que TUC RAIL et/ou son client ne soient redevables d'une quelconque indemnité au prestataire dans le cadre de ladite sollicitation.

En cas de non-respect de la clause susmentionnée, TUC RAIL s'engage à payer au prestataire de services une indemnité forfaitaire de 12 000 EUR hors TVA (douze mille euros), pour autant que la ressource externe accepte l'offre de collaboration de TUC RAIL ou son client et pour autant que l'exécution de cette collaboration débute au sein de TUC RAIL ou de son client et qu'elle dure au moins six (6) mois.

Aucune indemnité ne sera due si la ressource externe refuse la collaboration proposée par TUC RAIL ou son client ou s'il ne la débute pas, indépendamment de l'attitude du prestataire de services à l'égard de la ressource externe.

TUC RAIL peut convenir préalablement par écrit avec le prestataire de services que le Marché est conclue dans le but, après une période de services externes préalablement déterminée, que TUC RAIL ou son client conclue une collaboration directe avec la ressource externe.

## 25 Début du Marché

L'Adjudicataire recevra une date de début indicative dans la lettre de notification et une confirmation de la date de début définitive via le Purchase Order. Le personnel de l'adjudicataire doit entamer le Marché comme indiqué sur le Purchase Order.

## 26 Fin du contrat

Pour les Marchés « Time & Material », les dates de début et de fin d'un contrat sont mentionnées sur le Purchase Order. Le contrat peut être prolongé conformément à l'article 28 des présentes conditions particulières d'achat.

Pour les Marchés de type « Delivery », les dates de début et de livraison d'un contrat sont mentionnées dans le Purchase Order.

### 26.1 Résiliation anticipée par l'intermédiaire d'un préavis

TUC RAIL a le droit, à tout moment, de résilier un contrat de manière anticipée, dans la mesure où la législation sur les marchés publics le permet.

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions particulières d'achat, TUC RAIL a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, moyennant un préavis de 15 jours calendrier. TUC RAIL

n'a pas à justifier cette résiliation et l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune forme de compensation, quelle qu'elle soit.

### **26.2 Suspension ou résiliation anticipée sans préavis**

TUC RAIL peut résilier tout ou partie du contrat ou suspendre les services pour une durée indéterminée, sans préavis et sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité si :

- L'Adjudicataire cesse, ou menace de cesser ses activités ;
- Si des actes délictueux sont commis par l'adjudicataire, ses administrateurs, directeurs ou cadres et/ou si l'une des circonstances suivantes se produit :
  - Décès ou événements affectant la capacité juridique ou les droits légaux de l'adjudicataire
  - Dissolution ou modification de la forme juridique ou des activités de l'entreprise ;
  - Reprise, division ou transfert de l'adjudicataire ou de l'une de ses branches.
- Si l'adjudicataire n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations légales telles que, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés, les impôts, la législation environnementale, la législation sociale ;
- Si l'adjudicataire n'est pas ou plus en mesure de satisfaire aux exigences requises de l'exercice de ses activités ;
- Si les ressources externes de l'adjudicataire échouent aux tests de sécurité et/ou à l'examen médical requis.

La suspension des services n'empêche pas TUC RAIL, pour d'autres raisons ou pour les mêmes raisons, de résilier le contrat de toute façon.

### **26.3 Résiliation anticipée suite à la cessation du Marché par le client**

Si le client de TUC RAIL décide, pour quelque raison que ce soit, de mettre fin au Marché qu'il a confié à TUC RAIL, le contrat avec l'adjudicataire concernant le Marché du client prendra fin de plein droit, sans préavis ni indemnité.

## **27 Remplacement de l'adjudicataire**

Le remplacement de l'adjudicataire sans nouvelle procédure de passation de Marché est possible dans le cas suivant :

Une succession à titre universel ou partiel dans la position de l'adjudicataire initial, à la suite d'une restructuration de l'entreprise, notamment par rachat, fusion, acquisition ou insolvabilité, par un autre entrepreneur qui répond aux critères de sélection initialement fixés, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du Marché et ne vise pas à contourner l'application de la législation sur les marchés publics. Le remplacement nécessite l'accord écrit préalable de l'adjudicateur.

Ce remplacement fera l'objet d'un document intitulé « Remplacement de l'adjudicataire » daté et signé par l'adjudicataire initial, le nouvel adjudicataire et l'adjudicateur.

## **28 Modification et prolongation des contrats**

TUC RAIL et l'adjudicataire conviennent que, à la demande de TUC RAIL et avec l'accord de l'adjudicataire, la durée d'un Marché en « Time & Material » peut être prolongée tant que la durée totale du contrat (Purchase Order initial et prolongations) ne dépasse pas 48 mois.

TUC RAIL se réserve le droit de modifier à tout moment l'étendue des activités décrites dans le contrat, dans la mesure où la loi applicable le permet.

L'étendue et le planning des services peuvent être modifiés à tout moment, avec l'accord de l'adjudicataire, par TUC RAIL et/ou son client, sans que TUC RAIL et/ou son client ne soient redevables d'une quelconque indemnité à l'adjudicataire et/ou à son personnel.

## **29 Matériel**

L'Adjudicataire doit fournir le matériel nécessaire à ses ressources pour qu'ils puissent exécuter correctement le Marché.

TUC RAIL ou le client peuvent choisir de mettre du matériel à la disposition de la ressource externe. Dans ce cas, la ressource externe signera les documents produits par TUC RAIL ou son client qui précisent les modalités de prêt du matériel concerné et prendra soin du matériel comme une personne prudente et raisonnable. L'Adjudicataire se soumet aux conditions et aux politiques mentionnées dans ces documents, applicables à l'équipement concerné. L'Adjudicataire veillera à ce que le matériel appartenant à TUC RAIL ou à son client soit restitué à TUC RAIL ou à son client dans son état d'origine dans les 5 jours suivant la fin ou la résiliation du contrat. Si ce délai n'est pas respecté et/ou si le matériel n'est pas restitué dans son état d'origine, la valeur comptable résiduelle du matériel sera déduite de la dernière facture de l'adjudicataire pour le Marché concerné ou, si cela n'est pas possible, facturée à l'adjudicataire par TUC RAIL ou son client.

### **30 Audits**

Le prestataire de services participera et collaborera aux audits effectués par TUC RAIL ou à sa demande, mais réalisés par un tiers. Si TUC RAIL le confirme par écrit, les coûts directs qui en découlent pourront être facturés par le prestataire de services. Les audits chez TUC RAIL, à la demande de l'adjudicataire, se font à l'entière charge de ce dernier.

### **31 Accessibilité du personnel externe (téléphonie mobile)**

La ressource externe doit avoir à sa disposition un GSM à usage professionnel dont les frais, y compris les frais de communication, sont à la charge de l'adjudicataire.

Le numéro de téléphone sera partagé et communiqué à tous les ressources de TUC RAIL (via un annuaire téléphonique sur l'intranet).

Il sera demandé à la ressource externe d'utiliser ce téléphone portable dans le cadre professionnel. Le téléphone portable doit être un appareil récent compatible avec les applications mobiles actuelles (par exemple pour l'installation de l'application Microsoft Authenticator, etc.).

### **32 Dispositions finales de la PARTIE I**

Si l'adjudicataire doit une somme à TUC RAIL, quelle qu'en soit la raison, TUC RAIL peut déduire cette somme de toute autre somme que TUC RAIL doit ou devra à l'adjudicataire et ceci de tout contrat qui a été ou sera conclu entre TUC RAIL et l'adjudicataire, quelle que soit la date de fin, l'objet ou la devise dans laquelle les sommes sont dues.

Il est interdit à l'adjudicataire de rendre visite à sa ressource dans les locaux de TUC RAIL ou du client pendant l'exécution du Marché. Cela ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de TUC RAIL et en présence d'un représentant de TUC RAIL.

Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions particulières d'achat, la communication entre les Parties se fait par courrier électronique.

Les présentes conditions particulières d'achat version 4 annulent et remplacent toutes les conditions particulières d'achat antérieures et s'appliquent à toutes les nouvelles publications auxquelles elles sont jointes. Elles s'appliquent également aux contrats en cours à compter de leur entrée en vigueur, pour autant et dans la mesure où cela est autorisé conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et sans préjudice des droits déjà définitivement acquis. En cas de contradiction, cette version 4 du 1 avril 2026 prévaut.

Les présentes conditions particulières d'achat contiennent l'intégralité de l'accord convenu entre les Parties et remplacent et annulent tous les contrats, offres, lettres ou propositions antérieurs, oraux ou écrits.

Par conséquent, les conditions générales, les conditions contractuelles ou les déclarations de l'adjudicataire ne s'appliquent pas aux présentes conditions particulières d'achat. Toute référence à ce sujet dans les offres, les factures, les e-mails ou toute autre forme de document ou de communication sera considérée comme inexistante et ne pourra être appliquée à TUC RAIL ou à son client.

L'application du Marché, de ses annexes et du ou des Purchase Orders est régie exclusivement par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

La nullité d'un ou plusieurs articles ou clauses des conditions particulières n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des Conditions particulières d'achat.

## **PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Spécifiquement pour les Marchés impliquant des « Tâches Critiques de Sécurité » et/ou soumis à la législation relative aux « chantiers temporaires et mobiles ».

### 33 Principes

La PARTIE II s'applique à la grande majorité des Marchés dans le cadre des Tâches Critiques de Sécurité (TCS) et/ou pour les Marchés à proximité des installations ferroviaires d'Infrabel. Cette spécificité implique que ces Marchés sur les chantiers sont soumis à une organisation stricte du travail dans le cadre de la législation relative aux « chantiers temporaires ou mobiles ».

Les rôles suivants peuvent faire l'objet d'un Marché avec Tâches Critiques de Sécurité. Dans la publication des Marchés via la plateforme, les profils qui y sont liés sont désignés comme « fonctions de sécurité » :

- ARET : Agent Responsable de l'Exécution des Travaux et modules complémentaires (tels que RTV 403.017, ZKL, ATW-Tx, etc.)
- AETTT : Agent d'escorte des trains de travaux
- GABBA : Garde-barrière
- FACT : Factionnaire
- Agent de surveillance
- Vigie
- Aspirant-TCS
- PI (RTV 403.022)

Dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) d'Infrabel, les Tâches Critiques de Sécurité (TCS) sont regroupées en différents rôles. Ce regroupement facilite la gestion des compétences des agents de sécurité et, le cas échéant, leur ajustement. Un rôle peut comprendre une ou plusieurs TCS.

Les rôles sont documentés dans une analyse matricielle qui rassemble les exigences légales des TCS concernées et les compétences professionnelles du rôle acquises grâce à la formation.

Les TCS sont donc les différentes tâches que les rôles susmentionnés accomplissent dans le cadre de leur fonction.

### 34 Dispositions contractuelles relatives à la disponibilité et à l'exécution

Pour des raisons organisationnelles et de sécurité, les règles ci-dessous doivent être respectées. L'enregistrement des heures doit être utilisé uniquement pour la planification, la sécurité et la facturation du Marché.

#### 34.1 Disponibilité de base

L'organisation de la disponibilité sur le chantier lui-même prévoit les principes suivants.

- L'exécution du Marché peut avoir lieu du lundi au dimanche compris.
- L'exécution du Marché peut avoir lieu entre 0 et 24 h.
- La durée quotidienne du Marché ne peut pas dépasser 12 heures. Le maximum de 12 heures est réduit à 9 heures dans le cas d'une fonction de sécurité (sauf en cas de force majeure).
- La durée minimale d'exécution du Marché est de 4 heures par jour.
- La durée hebdomadaire moyenne pour l'exécution du Marché est de 40 h.
- L'exécution du Marché ne dépassera à aucun moment la durée hebdomadaire moyenne d'exécution du Marché de plus de 130 heures. Si la limite de 130 heures est dépassée, le Marché est immédiatement suspendu.
- Une période de repos minimale ininterrompue de 11 heures est accordée entre deux prestations quotidiennes.
- Un repos minimum de 35 heures (24 h + 11 h) par période de 7 jours calendrier doit être prévu.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Marchés des pour les ressources externes qui effectuent des tâches administratives de soutien, comme les ressources administratifs.

### **34.2 Périodes de disponibilité spéciales**

Sont considérées comme des « périodes de disponibilité spéciales » sur le chantier :

- l'exécution du Marché pendant la nuit ;
- l'exécution du Marché pendant le week-end ;
- l'exécution du Marché pendant des jours fériés.

Ces périodes impliquent la nécessité d'une présence et d'une disponibilité ponctuelles et complètes afin de pouvoir exécuter les Tâches Critiques de Sécurité conformément au planning du projet et aux exigences légales en matière de sécurité. Les sont exécutées pendant un certain nombre d'heures consécutives et ininterrompues au cours desquelles une tâche est prévue.

#### **34.2.1 Disponibilité pendant la nuit**

La disponibilité requise pour le Marché est considérée comme « de nuit » :

- entre 20h et 6h et
- entre 6 h et 8 h, à condition qu'elle ait commencé au plus tard à 6 h.
- Les heures dépassant la limite hebdomadaire de 40 heures sont prises en compte dans la planification à des fins organisationnelles.

### **34.2.2 Disponibilité pendant le week-end**

La disponibilité requise pour le Marché est considérée comme « pendant le week-end » :

- le samedi entre 0 h et 24 h ;
- le dimanche entre 0h et 24h ;
- Les heures dépassant la limite hebdomadaire de 40 heures sont prises en compte dans la planification à des fins organisationnelles.

### **34.2.3 Disponibilité les jours fériés et jours fériés de remplacement**

La disponibilité requise pour le Marché est considérée comme « pendant les jours fériés »

- les jours fériés légaux et les jours fériés de remplacement entre 0 h et 24 h ;
- 4 h dans le cas d'une prestation de 4 h ou moins ;
- 8 h dans le cas d'une prestation de plus de 4 h ;
- le nombre réel d'heures en cas de Marchés de plus de 8 heures ;
- les heures doivent être déduites dès que possible de la disponibilité planifiée future, au plus tard avant la fin du Purchase Order en cours.

### **34.3 Heures complémentaires**

Sont considérées comme des heures complémentaires :

- les heures travaillées qui dépassent la 9e heure de la journée ou la 40e heure de la semaine
- traitement : Les heures complémentaires ne peuvent être déduites d'une prestation programmée car elles sont intégrées dans l'horaire pour arriver à une durée hebdomadaire moyenne de 40 h sur la base de la durée du Marché.

### **34.4 Heures supplémentaires :**

Sont considérées comme des heures supplémentaires :

- sur une base hebdomadaire : Les heures effectuées au-delà des heures prévues dans l'horaire, pour autant que ces heures dépassent les limites fixées par la loi (heures dépassant la 9e heure de la journée ou la 40e heure de la semaine) ;
- sur la base de la durée du Marché : Le solde d'heures qui dépasse la durée moyenne d'exécution du Marché après la fin de la période de référence ;
- traitement : Les heures supplémentaires peuvent être déduites ultérieurement d'une prestation prévue selon l'intensité convenue dans le Contrat, de préférence le plus tôt possible et dans tous les cas avant la fin du Purchase Order courant.

## 35 Notification/affichage

Un calendrier des travaux est établi et affiché sur les lieux d'exécution du Marché correspondant.

Le planning des horaires de la ressource externe est établi chaque jeudi après-midi pour la semaine suivante (une semaine va du lundi au dimanche) et est affiché avant le jeudi soir sur le lieu où le Marché doit être exécuté.

Toute modification de ce planning des horaires de la ressource externe doit être communiquée et affichée.

Le planning sera affiché tant que l'horaire concerné sera applicable.

### 35.1 Annulation tardive des prestations spéciales prévues

- L'annulation d'une prestation spéciale est considérée comme tardive si l'avis est donné par le responsable de l'exploitation de la ressource externe après la fin de la prestation précédente.
- En cas d'absence pour cause de congé ou de maladie avant la prestation spéciale, la ressource externe doit en informer le responsable opérationnel au moins 18 heures avant le début de la prestation spéciale planifiée. Passé ce délai, l'annulation sera considérée comme tardive.

### 35.2 Compensation financière en cas d'annulation tardive de prestations spéciales planifiées :

- En cas d'annulation tardive de la prestation spéciale prévue, celle-ci sera facturée (sans supplément) comme en cas de prestation effective.
- Si la ressource externe se trouve effectivement sur son lieu de travail au moment de la notification de la suppression de la prestation spéciale, les suppléments sont accordés comme prévu en cas de prestation(s) effective(s).
- La notification d'une annulation tardive de prestations spéciales peut se faire par appel téléphonique dans les délais précisés ci-dessus.

## 36 Sécurité sur les chantiers

### 36.1 Règlements et directives générales relatifs à la sécurité sur les chantiers

Les Marchés doivent être exécutés conformément aux dispositions légales en matière de sécurité et d'hygiène contenues dans :

- le Règlement Général pour la Protection au Travail (RGPT) et ses arrêtés d'exécution ;
- le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) et ses arrêtés d'exécution ;
- le Codex sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution ;
- le Codex ferroviaire ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution.

Le Prestataire de services est réputé avoir tenu compte ces exigences dans sa tarification.

### **36.2 Brochure d'information**

Lorsque le Marché est partiellement ou totalement exécuté sur des chantiers, TUC RAIL remettra à la ressource externe les documents nécessaires relatifs à la sécurité, contre récépissé, au début du Marché. Le Prestataire de services peut également recevoir une copie des documents pertinents.

De plus, au début du Marché, TUC RAIL fournira à la ressource externe une brochure d'information sur les aspects du « travail en sécurité sur les chantiers ».

La ressource externe travaillant sur les chantiers doit se conformer strictement aux règles de sécurité énumérées.

L'Adjudicataire informera toujours ses ressources de cette clause et rappellera qu'il faut tenir compte des obligations liées au travail sur les chantiers.

## **37 Formation de départ**

La grande majorité des Marchés relevant de Tâches Critiques de Sécurité sont exécutées sur des chantiers d'Infrabel. Pour que l'exécution du Marché sur le chantier soit sûre, un certain nombre de règles doivent être soigneusement respectées par la ressource externe.

Avant de pouvoir pénétrer par lui-même sur le domaine ferroviaire, la ressource externe doit d'abord suivre une formation « Sécurité au travail chez Infrabel » via TUC RAIL. Après avoir passé le test approprié, la ressource externe est autorisée à accéder au domaine ferroviaire et obtient la certification « Infrabel Safety Approved ».

La ressource externe n'est pas autorisée à se rendre dans ou à proximité des installations ferroviaires sans accompagnement avant d'avoir réussi la formation à la sécurité « Sécurité au travail chez Infrabel » organisée par TUC RAIL. La formation E-learning est disponible sur le site web d'Infrabel.

Avant d'accéder à un chantier, la ressource externe doit toujours se présenter au bureau du chantier. Ici, les informations de sécurité nécessaires seront données en fonction du Marché et de l'accès à une zone spécifique du chantier. En outre, la ressource externe doit également connaître les procédures à suivre en cas d'accident.

### **38 Vêtements de sécurité et de protection spécifiques**

En cas de prestations sur les chantiers, la ressource externe doit porter des vêtements de sécurité et/ou de protection spécifiques, conformément aux prescriptions spécifiques de la brochure d'information « Travailler en toute sécurité sur les chantiers » et à la matrice EPI consultable sur la page Sécurité de l'intranet.

Le prestataire de services accepte que les vêtements de sécurité et/ou de protection soient fournis par TUC RAIL.

Les vêtements de sécurité ne peuvent être utilisés pour d'autres Marchés que ceux réalisés pour TUC RAIL. Les vêtements de sécurité qui n'ont pas été utilisés peuvent être restitués dans la mesure où ils se trouvent encore dans leur emballage d'origine. Les vêtements de sécurité portant le logo TUC RAIL doivent être restitués à la fin du Marché ou lors de leur remplacement.

### **39 Examen médical et psychotechnique**

Avant le début du Marché, la ressource de l'adjudicataire doit se soumettre à un examen médical et psychotechnique, si nécessaire, afin de déterminer s'il est apte à accomplir des Tâches Critiques de Sécurité sur les chantiers de TUC RAIL ou ceux du client, comme stipulé dans l'Arrêté Royal du 09/08/2020.

En application de l'article I.4-34 du Codex sur le bien-être au travail, la ressource externe est tenue de se soumettre à un examen médical lors de la reprise du travail après au moins 30 jours calendrier d'absence pour cause de maladie, d'affection, d'accident ou d'accouchement. Avec l'accord de la ressource externe, le Conseiller en prévention-médecin du travail peut consulter le médecin traitant et/ou le médecin-conseil. Si sa ressource se trouve dans cette situation, il incombe à l'adjudicataire d'en informer TUC RAIL et de confirmer en temps utile à TUC RAIL la date de reprise du travail. TUC RAIL peut ainsi planifier en temps utile l'examen médical auprès d'un organisme externe agréé. Si l'adjudicataire n'informe pas TUC RAIL (en temps utile) ou si l'examen médical détermine que la ressource externe n'est plus en mesure d'exécuter les Tâches Critiques de Sécurité, le contrat est suspendu ou résilié avec effet immédiat, comme indiqué à l'article 26.

Une évaluation périodique de la santé est en outre requise pour les emplois/catégories suivants (à titre indicatif) :

- Personnel de sécurité chargé de Tâches Critiques de Sécurité ;
- Travailler en hauteur ;
- Activité présentant un risque bien défini (chimique, physique, mental, etc.) ;
- Activité liée aux produits alimentaires.

Le travail de nuit et en équipe est soumis à une évaluation préalable de la santé, ainsi qu'à une évaluation périodique de la santé tous les 3 ans et, pour les ressources âgées de plus de 50 ans, à une surveillance annuelle (AR du 16/07/2004 concernant certains aspects du travail de nuit et en équipe relatifs au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail (M.B. 09/08/2004)).

L'Adjudicataire accepte que ces examens médicaux et psychotechniques soient organisés par TUC RAIL auprès d'un organisme externe accrédité. Il va de soi que l'organisation des examens médicaux et psychotechniques par TUC RAIL n'implique aucune responsabilité pour cette dernière.

Les examens médicaux et psychotechniques sont périodiques. Si nécessaire, l'adjudicataire s'engage à fournir à TUC RAIL les certificats nécessaires de ses ressources. L'Adjudicataire doit informer ses ressources en conséquence.

#### **40 Facturation des vêtements de sécurité et de protection et des examens médicaux**

Les vêtements de sécurité/de protection spécifiques ainsi que les examens médicaux seront facturés à l'adjudicataire au prix coûtant plus 15 % pour couvrir les frais administratifs à la charge de TUC RAIL.

La facture sera établie et envoyée à l'adjudicataire au cours du trimestre suivant celui de l'examen médical et/ou de la livraison des vêtements.

Une note de crédit sera établie pour l'adjudicataire pour les vêtements de sécurité/de protection déjà facturés et non utilisés qui ont été retournés.

Si l'adjudicataire ne règle pas les factures relatives aux vêtements de sécurité et aux examens médicaux dans le délai de paiement mentionné sur la facture de TUC RAIL, TUC RAIL se réserve le droit de déduire la somme de ces factures impayées des factures de prestations liées aux Marchés qu'elle reçoit de l'adjudicataire.